



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
27 août 2009

Français  
Original : Anglais



**Vingt et unième réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des  
substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
Port Ghalib (Égypte), 4-8 novembre 2009**

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
du segment préparatoire\*

**Substances à potentiel de réchauffement global  
élevé proposées en remplacement des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone (décision XX/8) :  
projet d'amendement au Protocole de Montréal**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau\*

**Adoption des décisions de la vingt et unième Réunion des Parties**

**Projets de décision et proposition d'amendement au Protocole  
de Montréal**

1. Le présent document contient trois chapitres présentant : les projets de décision préparés par les Parties, les amendements qu'il est proposé d'apporter au Protocole de Montréal et les projets de décisions administratives préparés par le Secrétariat pour faciliter la tâche des Parties.
2. Le chapitre I présente les projets de décision élaborés par les Parties et les groupes de contact constitués durant la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord par consensus sur ces projets de décision mais a cependant convenu qu'ils devraient être examinés par la vingt et unième Réunion des Parties. Le Groupe de travail a également convenu que les travaux intersessions devaient se poursuivre sur plusieurs projets de décision. Ainsi, les décisions B et C au chapitre I sont des versions mises à jour des textes examinés par le Groupe de travail; il est probable que de nouvelles variantes de ces textes ainsi que d'autres propositions seront préparées avant la réunion des Parties. Pour que toutes les Parties puissent être saisies des versions les plus à jour de ces projets de décision, le Secrétariat de l'ozone affichera sur son site les textes actualisés dès réception. Si nécessaire, le Secrétariat établira un additif au présent document avant la réunion des Parties pour présenter tout texte de cette nature.
3. Le chapitre II du présent document présente une proposition d'amendement au Protocole de Montréal concernant les hydrofluorocarbones (HFC), ainsi que la documentation à l'appui, soumises par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice. Il présente également une proposition émanant de ces deux mêmes Parties et visant à amender le Protocole pour traiter des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve.
4. Le chapitre III contient les projets de décision préparés par le Secrétariat au sujet des questions administratives concernant le Protocole de Montréal. Les Parties adoptent régulièrement des décisions sur ces questions lors de leurs réunions annuelles.

\* UNEP/OzL.Pro.21/1.

5. On notera que, à l'exception des modifications dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus, les seules modifications aux projets de décision ou aux propositions d'amendement présentés aux chapitres I et II du présent document ne visaient qu'à rectifier des erreurs signalées par les auteurs; à l'exception de corrections d'édition d'ordre mineur, portant par exemple sur la numérotation des paragraphes et les intitulés, aucun des textes reproduits dans les chapitres qui suivent n'a été édité par le Secrétariat.

## **I. Projets de décision présentés par les Parties ou émanant des groupes de contact créés à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée pour examen par la vingt et unième Réunion des Parties**

### **A. Projet de décision XXI/[A] : Dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse**

*La vingt et unième Réunion des Parties,*

*Prenant note* des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique présentés en application des décisions XVII/10 et XIX/18 relatives aux utilisations de substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse,

*Rappelant* les décisions VII/11, XI/15, XIII/15 et XIX/18 par lesquelles ont déjà été supprimées de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse [plusieurs utilisations] [les utilisations suivantes] :

- (a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment les ultracentrifugeuses;
- b) Nettoyage, réfection, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
- c) Préservation des publications et archives;
- d) Stérilisation de matériaux en laboratoire;
- e) Essais en laboratoire portant sur les huiles, graisses et hydrocarbures présents dans l'eau;
- f) Essais en laboratoire portant sur le goudron utilisé comme revêtement routier;
- g) Prise d'empreintes digitales à des fins médico-légales;
- h) Toutes les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse du bromure de méthyle, à l'exception de son emploi :
  - i) Comme norme de référence :
    - Pour calibrer le matériel utilisant du bromure de méthyle ;
    - Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle;
    - Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées;
  - ii) Dans les études toxicologiques en laboratoire;
  - iii) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance;
  - iv) Comme agent chimique, s'il est détruit pendant une réaction, à l'instar d'un produit intermédiaire;
- i) Analyse des matières organiques dans le charbon,]

*Décide :*

1. D'étendre l'application de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B [trichloroéthane], du groupe I de l'Annexe C [HCFC] et de l'Annexe E [bromure de méthyle], et à compter de 2015 pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà de 2011 et jusqu'en 2015 :

a) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B [trichloroéthane], du groupe I de l'Annexe C [HCFC] et de l'Annexe E [bromure de méthyle];

b) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les substances réglementées, à l'exception de celles du groupe I de l'Annexe C [HCFC];

3. De supprimer les utilisations suivantes de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse :

[a] Analyse des substances ci-après :

- i) Arsenic
- ii) Cascarosides
- iii) Chlorure dans les solutions salines
- iv) Cuivre
- v) Gluconate de cuivre
- vi) Cyanocobalamine
- vii) Furazolidone
- viii) Halothane (1-bromo-1-chloro-2,2,2-trifluoroéthane)
- ix) Siméthicone
- x) Soufre
- xi) Triméthoprim

b) Détermination :

- i) Du poids spécifique des échantillons de ciment
- ii) De la rigidité relative du cuir
- iii) De l'indice d'iode
- iv) De l'indice de brome
- v) De l'indice d'hydroxyle
- vi) Du temps de claquage (par exemple des filtres ou cartouches d'appareils de protection respiratoire)

c) Utilisation de substances réglementées comme solvants pour :

- i) La dithizone en prétraitement des tampons acétiques
- ii) Le titrage iodométrique
- iii) La difluorométhylation d'hétérocycles oxygénés ou azotés
- iv) La synthèse organique
- v) Les polymères
- vi) La spectrophotométrie (infrarouge, UV, etc.)

d) Méthode d'extraction liquide-liquide pour le dosage des iodures et bromures

e) Extraction de l'iode et de ses dérivés et des extraits thyroïdiens dans les préparations pharmaceutiques semi-solides.]

4. D'encourager leurs agences nationales de normalisation à recenser et revoir les normes qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour certains travaux de laboratoire ou d'analyse, dans le but d'adopter, si possible, des produits et procédés (y compris des solvants et des techniques) inoffensifs pour la couche d'ozone.

5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et à son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'achever le rapport demandé dans la décision XIX/18 et

de dresser, comme demandé, la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les utilisations pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement. De lui demander, en particulier, d'identifier les méthodes nationales et internationales standard exigeant l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et d'indiquer les méthodes standard correspondantes n'exigeant pas l'emploi de ces substances. Lorsqu'il suggère des solutions de remplacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait prendre en considération la disponibilité de ces solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5 comme dans les pays non visés à cet article [et aussi veiller à ce que les solutions de remplacement présentent statistiquement des propriétés analogues voire meilleures (par exemple l'exactitude ou les limites de détection)].

6. De prier le Secrétariat de l'ozone d'actualiser la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne devraient plus entrer dans le cadre de la dérogation globale, comme prescrit par la décision X/19;

7. De demander aux Parties d'examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone qui font l'objet d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énumérées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, et de faire rapport à ce sujet au [Groupe de l'évaluation technique et économique] [Secrétariat de l'ozone] [avant le 31 décembre 2009].

## B. **Projet de décision XXI/[B] : Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation**

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

D'adopter la liste ci-après des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en tant que tableau A révisé de la décision XIX/15.

No.	Application	Substance
1	Elimination du $\text{NCl}_3$ dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulfan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC
7	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
8	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
9	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
10	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
11	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
12	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
13	Production de cyclodime	CTC
14	Production de polypropène chloré	CTC
15	Fabrication d'EVA chloré	CTC
16	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
17	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
18	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
19	Production d'imidachlopride	CTC
20	Production de buprofenzine	CTC
21	Production d'oxadiazon	CTC
22	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
23	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
24	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
25	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
26	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
27	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
28	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113

No.	Application	Substance
29	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
30	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
31	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
32	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
33	Production de 3-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
34	Production de 2-thiophénecarbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
36	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
37	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
38	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
39	Production de tichlopidine	CTC
40	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
41	Production de tolclofos-méthyle	CTC
42	Production de fluorure de polyvinylidène (FPVD)	CTC
43	Production d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle	CTC
44	Production de 4-bromophénol	CTC

### C. **Projet de décision XXI/[C] : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire**

#### Note explicative

1. L'Union européenne constate, en se penchant sur les cas de constitution de stocks compilés par le Secrétariat, que d'importantes quantités de tétrachlorure de carbone sont stockées en vue d'être détruites lors d'une année ultérieure, ce qui est conforme à la pratique usuelle des industries chimiques. Les quantités indiquées sont pour la plupart imputables aux Etats membres de l'Union européenne fabriquant des produits chimiques dont le tétrachlorure de carbone est un sous-produit ou un coproduit stocké en vue d'être détruit à un stade ultérieur.

2. Par ailleurs, en étudiant le rapport sur la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance, établi comme suite à la décision 55/45 du Comité exécutif, on constate des écarts préoccupants entre les concentrations atmosphériques observées et les émissions signalées par les Parties. Il apparaîtrait que des émissions de tétrachlorure de carbone totalisant 40 000 tonnes par an échappent aux mécanismes habituels de communication des données et de surveillance des émissions. Cette préoccupation n'est guère nouvelle et on se souviendra que le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié en 2006 de donner aux Parties des informations sur la question (voir la décision XVIII/10). Le Groupe n'a cependant pas été en mesure de mener à bien cette tâche en raison de difficultés à se procurer les données pertinentes.

3. Les principales régions à l'origine des émissions de tétrachlorure de carbone, mentionnées dans le rapport du Comité exécutif, sont l'Asie du Sud-Est et la Chine, l'Amérique du Nord et l'Europe.

4. L'Union européenne, qui poursuit ses enquêtes auprès des industries chimiques pour remonter à la source des émissions de tétrachlorure de carbone, invite les autres Parties possédant des usines analogues à faire de même pour déterminer l'origine de leurs émissions de tétrachlorure de carbone, afin de trouver la cause des écarts susmentionnés.

5. L'Union européenne estime que cette question mérite que l'on y consacre d'importants efforts, vu l'ampleur des émissions non identifiées, efforts qui seront très utiles pour montrer comment les Parties fabriquent industriellement du tétrachlorure de carbone et ce qu'elles font du tétrachlorure de carbone existant à l'état de sous-produit ou coproduit de la fabrication d'autres substances chimiques.

#### Projet de décision

*La vingt et unième Réunion des Parties,*

*Rappelant* la décision XVIII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, et les difficultés rencontrées par le Groupe de l'évaluation technique et économique pour se procurer les données pertinentes afin de poursuivre l'analyse demandée,

*Réitérant* sa préoccupation au vu de l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, d'où il ressort clairement que les émissions résultant des activités industrielles sont considérablement sous-estimées,

*Consciente* de l'obligation d'assurer le respect des mesures de réglementation prévues au titre de l'article 2D du Protocole de Montréal concernant la production et la consommation de tétrachlorure de carbone,

*Désireuse* de réduire les émissions de cette substance pour les ramener aux concentrations ambiantes,

*Notant* le rapport du Comité exécutif à sa cinquante-huitième réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50) concernant la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance, faisant suite à la décision XVIII/10 de la dix-huitième Réunion des Parties, ainsi que son rapport verbal à la vingtième Réunion des Parties concluant que la diminution rapide des émissions calculées par modélisation (sur la base des informations fournies par l'industrie et des données communiquées au titre de l'article 7), ne concorde pas avec les émissions calculées à partir des mesures atmosphériques pour toute la gamme des durées de séjour dans l'atmosphère déterminées scientifiquement,

*Notant* que, dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique spéculait que la diminution des émissions attribuables aux utilisations réglementées semblait être contrebalancée par une augmentation rapide des émissions d'une nouvelle source, soulignant que les travaux devaient se poursuivre et donnant en exemple la nécessité d'explorer les produits en plein essor tels que les HCFC-22 et leurs conséquences pour l'apparition de tétrachlorure de carbone comme coproduit de la fabrication de produits intermédiaires pour la production de HCFC-22,

*Décide* :

1. De demander aux Parties de revoir leur production, leur consommation et leurs sources d'émissions de tétrachlorure de carbone en examinant leurs modes de production et de consommation et les émissions qui y sont associées, y compris le rejet par le biais des articles manufacturés et des flux de déchets, en accordant une attention spéciale à l'apparition de tétrachlorure de carbone en tant que coproduit et sous-produit de la fabrication du chloroforme et d'autres procédés de fabrication de produits chimiques industriels;
2. De demander aux Parties de fournir au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations pertinentes issues de l'examen entrepris conformément au paragraphe 1 de la présente décision, indiquant :
  - a) Le nombre et la capacité installée des usines produisant intentionnellement du tétrachlorure de carbone, ainsi qu'une estimation des émissions annuelles de cette substance;
  - b) Le nombre d'usines qui pourraient mener à l'apparition de tétrachlorure de carbone en tant que coproduit ou sous-produit, y compris des informations sur les procédés de fabrication de produits chimiques utilisés, la capacité installée des usines, les mesures de gestion du tétrachlorure de carbone, ainsi qu'une estimation des émissions annuelles de cette substance;
  - c) Le nombre d'installations de destruction de tétrachlorure de carbone;
  - d) Les quantités de tétrachlorure de carbone produites, ou conservées en stock, pour servir de produits intermédiaires ou d'agents de transformation;
  - e) Les quantités de déchets de tétrachlorure de carbone et autres quantités accessoires qui n'ont pas été détruites.
3. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, lorsqu'il procèdera à son évaluation de 2010, de faire des recherches sur les produits qui pourraient remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisation comme agents de transformation ou produits intermédiaires, et d'effectuer également des recherches sur les produits ou solutions de remplacement pouvant se substituer aux substances fabriquées à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires;
4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de trouver les raisons de l'écart important entre les émissions signalées et les émissions déduites des mesures atmosphériques;
5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de faire part de leurs conclusions, sur la base des informations reçues des Parties conformément au paragraphe 2 de la présente décision et sur la base des résultats de l'étude menée conformément au paragraphe 3 de la présente décision, à temps pour être soumises au Groupe de travail à composition non limitée à sa trentième réunion afin que la vingt-deuxième Réunion des Parties puisse les examiner en 2010.

## **D. Projet de décision XXI/[D] : Prise en compte des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17)**

### **Note explicative**

1. Le Groupe de travail à composition non limitée a abordé, à sa vingt-sixième réunion, la question des stocks de SAO destinées à être utilisées lors d'années ultérieures au titre de dérogations. Il s'est avéré qu'un certain nombre de Parties constituaient des stocks de SAO, dépassant ainsi leurs niveaux de production et de consommation autorisés. Ces excédents étaient constitués :

a) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;

b) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;

c) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;

d) De SAO importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national.

2. Le Secrétariat a fait observer que seul le scénario d) était conforme au Protocole, au regard de la décision VII/30 (annexe 1). Le Groupe de travail a appris que le Comité d'application avait provisoirement conclu que si les situations mentionnées aux alinéas a) à c) venaient à se reproduire, le Secrétariat devrait les signaler au Comité d'application pour qu'il puisse les examiner cas par cas comme d'éventuels cas de non-respect.

3. Les Parties, ayant examiné pleinement la question, ont décidé (décision XVIII/17) de prendre note des quatre scénarios susvisés; de rappeler que le Comité d'application avait conclu que le scénario d) était, en tout état de cause, conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties; de prier le Secrétariat de tenir un dossier des situations qui, selon les Parties, relevaient des scénarios a), b) ou c) et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole; de faire en sorte que les nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 de la décision XVIII/17 soient examinés par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie; et de convenir de réexaminer la question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la décision XVIII/17.

4. Le Secrétariat a constitué un dossier des cas relevant des scénarios a) à c). Le Groupe de travail devra, à sa vingt-neuvième réunion, se pencher sur la question et formuler les recommandations qu'il jugera appropriées à l'intention de la vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

### **Questions**

5. Deux questions se posent :

a) **PREMIEREMENT** : vu le libellé de la décision, est-ce qu'une exportation qui interviendrait non pas l'année suivante mais plus tard serait conforme à l'intention de la décision ainsi qu'à l'argument des Parties selon lequel elles auraient produit davantage en vue d'exporter?

b) **DEUXIEMEMENT** : vu que les audits du Fonds multilatéral ne concernent que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, est-ce qu'en portant ces questions devant le Comité d'application on ne créerait pas un déséquilibre, puisque le fait pour ces Parties de se prévaloir de cette décision pourrait être remis en question, tandis que le fait pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se prévaloir de cette même décision ne pourrait pas être mis en cause?

6. **Eventuel CRP** : une démarche cohérente est nécessaire au regard des articles A2 et A5 en tenant compte des engagements pris au titre du Fonds multilatéral. Nous sommes prêts à nous efforcer de clarifier les éléments en cause dans un CRP pour assurer une démarche cohérente fournissant une interprétation uniforme à la Réunion des Parties.

### Proposition

7. Pour donner suite aux éventuels cas de non-respect, la Réunion des Parties pourrait envisager, en se fondant sur une combinaison des diverses options examinées par les Parties, d'aborder la question comme suit :

a) La Réunion des Parties pourrait demander que les quantités produites en excédent par rapport aux limites autorisées, au cours d'une année donnée, soient consignées dans le cadre d'un système national d'enregistrement et de suivi, au cas où ces quantités auraient été exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, utilisées comme produits intermédiaires, ou détruites; ces quantités seraient déduites l'année suivante, sous réserve que la Partie concernée ait mis en place un système national garantissant que ces quantités soient utilisées comme prévu. Tout cadre de ce genre devrait tenir compte des obligations en vigueur en matière de communication des données, et une description de ce système devrait être fournie au Secrétariat de l'ozone;

b) En pareil cas, le [Comité d'application] [Secrétariat] devrait confirmer l'existence de tels systèmes nationaux et en confirmer l'efficacité;

c) [Le Secrétariat pourrait être prié d'élaborer une série de critères permettant d'évaluer si les systèmes ont été conçus de manière à ce qu'on puisse surveiller la production excédentaire, à examiner par la [xx] Réunion des Parties]

d) Si le Secrétariat peut conclure que la destruction, l'utilisation comme produit intermédiaire ou l'exportation, conformément aux scénarios a), b) ou c) a bien eu lieu [dans les [3 mois] [12 mois]] dans l'année envisagée, [et s'il a été prouvé que la production [la constitution de stocks] n'était qu'accessoire,] de tels cas n'auraient pas à être examinés par le Comité d'application;

e) [Les cas des Parties] ayant une production excédentaire selon les scénarios a), b) ou c), lors d'une année ultérieure, devraient être analysés plus avant par le Secrétariat et portés à l'attention du Comité d'application afin de déterminer s'ils devraient être renvoyés ou non à la Réunion des Parties;

- f) Arguments :
- Transparence
  - Pragmatisme

### Projet de décision

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

1. De rappeler à toutes les Parties qu'elles doivent signaler toute leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris la sous-production non désirée ou non intentionnelle, pour permettre le calcul de leur consommation;

2. De rappeler qu'il a été demandé au Secrétariat de tenir à jour un dossier de tous les cas où les Parties ont expliqué que leur situation était la conséquence de l'un des scénarios suivants :

a) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;

b) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;

c) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure; et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole;

3. De noter que le Secrétariat a signalé, depuis 1999, 23 cas concernant 12 Parties qui avaient dépassé leurs niveaux de production ou de consommation autorisés pour une substance particulière, au cours d'une année donnée, en expliquant que cet excédent de production ou de consommation relevait de l'un des scénarios mentionnés au paragraphe 1 de la décision XVIII/17;

4. De demander aux Parties de mettre en place un cadre d'enregistrement et de surveillance qui [permette] [facilite] l'enregistrement des quantités produites en excès des limites autorisées, pour une année donnée, afin que, si elles sont exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, utilisées comme produits intermédiaires, ou détruites, elles puissent être déduites l'année suivante, compte tenu des obligations de communiquer des données au titre de l'article 7;



5. D'exiger que toute Partie signalant un excédent de production relevant de l'un des scénarios mentionnés au paragraphe 1 de la décision XVIII/17 ait mis en place un système national garantissant que les quantités en question ont été utilisées aux fins prévues [dans les [3 mois] [12 mois] suivants];

6. De demander au Secrétariat d'élaborer des critères permettant de déterminer si les systèmes nationaux permettaient de veiller à ce que les quantités visées soient utilisées aux fins prévues [dans les [3 mois] [12 mois]] et de les présenter à la [xx] Réunion des Parties pour examen;

7. De prier le Secrétariat d'analyser plus avant les cas des Parties qui signalent une production excédentaire au titre de l'article 7 plus de deux fois au cours de [4] [3] [2] années ultérieures et de porter à l'attention du Comité d'application, pour plus ample examen, tout cas non conforme aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

8. De convenir que les nouveaux scénarios non couverts par le paragraphe 1 de la décision XVIII/17 seront traités par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie.

## **E. Projet de décision XXI/[E] : Evaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal**

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

[Qu'il convient d'entreprendre une évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal dont le rapport devrait être prêt à temps pour la [xxème] réunion des Parties en [2012] [2013] [2016]. Le cadre de cette évaluation devrait être convenu par les Parties [un] [deux] an[s] avant la réunion à laquelle le rapport doit être présenté.]

## **F. Projet de décision XXI/[F] : Renforcement institutionnel**

*La vingt et unième Réunion des Parties,*

*Rappelant* que les Parties au Protocole de Montréal se sont fermement engagées à restaurer et à protéger la couche d'ozone,

*Considérant* que l'appui du Fonds multilatéral au renforcement institutionnel a joué un rôle majeur pour permettre aux Parties visées à l'article 5 d'honorer leurs engagements concernant l'élimination des SAO,

*Consciente* que les Services nationaux de l'ozone sont le garant du succès à long terme du Protocole de Montréal,

*Sachant* que les Services nationaux de l'ozone des Parties visées à l'article 5 ont pu acquérir les capacités nécessaires pour gérer l'élimination des SAO grâce à l'appui au renforcement institutionnel,

*Tenant compte* de la charge de travail très lourde qui attend encore les Parties visées à l'article 5 en vue d'éliminer conjointement les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone, d'éliminer la consommation de bromure de méthyle et de commencer à éliminer les HCFC,

*Gardant à l'esprit* que le renforcement institutionnel est un élément important des questions relatives aux critères du plan de gestion de l'élimination des HCFC,

*Tenant également compte* de la décision 57/36 du Comité exécutif qui limite les financements accordés pour la reconduction des projets de renforcement institutionnel à leurs niveaux actuels jusqu'à fin décembre 2010,

*Reconnaissant* qu'une telle décision pourrait compromettre l'aptitude des Parties visées à l'article 5 à gérer le processus complexe d'élimination des SAO,

Prie le Comité exécutif d'étendre et d'accroître, dans les meilleurs délais, l'appui financier au renforcement institutionnel des pays visés à l'article 5, compte tenu des conclusions du secrétariat du Fonds multilatéral figurant dans la décision 57/36 sur le Renforcement institutionnel d'ici à fin 2010 : financement et niveaux.

**G. Projet de décision XXI/[G]: Modifications du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles (proposition des coprésidents du groupe de contact de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles, la révision du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et la campagne de production de CFC pour les inhalateurs-doseurs comme suite à la décision XX/3, par. 4)**

*La Vingt et unième Réunion des Parties décide :*

[*Rappelant* qu'aux paragraphes 1 à 3 de la décision XX/3, les Parties ont indiqué un certain nombre de modifications à apporter aux précédentes décisions concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles afin qu'elles s'appliquent tant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qu'aux Parties non visées audit paragraphe,

*Rappelant également* qu'au paragraphe 4 de la décision XX/3, le Groupe de l'évaluation technique et économique est prié de consigner les paragraphes 1 à 3 de la même décision dans une version révisée du manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et de présenter aux Parties, pour examen, des suggestions quant aux modifications appropriées à apporter au manuel et au moment le plus opportun pour apporter ces modifications,

*Notant avec satisfaction* les modifications à apporter au manuel proposées par le Comité des choix techniques pour les produits médicaux aux fins d'examen par les Parties à l'occasion de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en vue de préciser les obligations en matière d'informations découlant des décisions en vigueur,

De modifier le manuel de façon que la version révisée, pour ce qui est des informations demandées pour chaque demande de dérogation (se reporter aux formulaires de demandes de dérogation de l'appendice C et, pour les inhalateurs-doseurs seulement, à l'appendice D) se lise comme suit :

1. Donner une description détaillée de l'utilisation faisant l'objet de la demande de dérogation (décision IV/25, par. 2 et 3).
2. Indiquer en détail le type, la quantité et la qualité des substances réglementées demandées pour satisfaire une utilisation particulière (décision IV/25, par. 2 et 3). Préciser si la quantité demandée sera produite ou prélevée sur les stocks existants.
3. Indiquer les quantités annuelles de substances réglementées requises, et pour quelle période (décision IV/25, par. 2 et 3). Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer les quantités estimatives de ces substances nécessaires pour répondre aux futurs besoins annuels jusqu'à l'achèvement de la période de transition aux inhalateurs-doseurs sans CFC et aussi la consommation des trois dernières années.
4. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, préciser les marchés sur lesquels ces produits seront mis en vente ou distribués, les principes actifs à utiliser sur chacun de ces marchés, et la quantité de CFC requise pour chaque principe actif et sur chaque marché. Si nécessaire, fournir les meilleures estimations possibles des quantités pour les marchés visés, en se servant des données accessibles auprès des compagnies qui ont fait la demande. Lorsque l'on ne dispose pas de données plus spécifiques, des données agrégées par région ou groupe de produits peuvent être soumises pour les inhalateurs-doseurs aux CFC destinés à la vente sur le territoire des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (décisions XV/5, par.2, et XVI/12, par. 2, et XX/3, par. 1 a)).
5. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer si, pour chaque marché visé pour la mise en vente ou la distribution, il existe une stratégie de transition adoptée et soumise au Secrétariat et affichée sur le site du Secrétariat, conformément à la décision XII/2 ou à la décision IX/19 (décisions XV/5, par. 3 et XX/3, par.1 a)).
6. Expliquer pour quelles raisons les quantités demandées et les utilisations auxquelles elles sont destinées sont nécessaires pour la santé et/ou la sécurité, ou pourquoi elles sont critiques pour le fonctionnement de la société (décision IV/25, par. 1 a) i), 2 et 3).
7. Expliquer quels autres solutions ou produits de remplacement ont été employés pour réduire la dépendance à l'égard des substances réglementées pour cette utilisation sur les marchés nationaux qui font l'objet de la demande de dérogation (décision IV/25, par. 1 a) ii), 1 b) i), 2 et 3 d)).

8. Expliquer quelles solutions de remplacement sont disponibles sur les marchés nationaux et pourquoi elles ne sont pas jugées adéquates. Indiquer la disponibilité et la rentabilité des solutions de remplacement existant sur les marchés visés qui font l'objet de la demande de dérogation, en donnant des exemples de données comparées du prix des inhalateurs-doseurs aux CFC par rapport aux prix des produits sans CFC. Si des inhalateurs-doseurs aux CFC sont mis en vente sur le marché par un fabricant en même temps que des inhalateurs-doseurs équivalents utilisant des HFC, expliquer pourquoi les inhalateurs-doseurs aux HFC ne constituent pas une solution de remplacement adéquate. Décrire les obstacles qui s'opposent à l'introduction ou à l'adoption de solutions de remplacement, notamment en donnant des informations sur les procédures d'approbation réglementaires et les politiques des prix applicables aux produits importés (décision IV/25, par. 1 a) ii), 1 b) i), 2 et 3 d)). Confirmer que la base de données globale sur les inhalateurs-doseurs aux CFC et leurs solutions de remplacement au titre de la décision XIV/5 ont été consultées et prises en compte lors la présentation de la demande de dérogation. [Toute Partie exportant des inhalateurs-doseurs aux CFC obtiendra le consentement préalable en connaissance de cause du gouvernement du pays importateur pour les exportations de ce type vers ce pays] [Pour chaque marché d'importation visé faisant l'objet de la demande de dérogation, attacher une déclaration du pays importateur indiquant les raisons pour lesquelles les inhalateurs-doseurs aux CFC importés sont jugés nécessaires].

9. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que chaque compagnie demandant que des quantités de CFC lui soient allouées pour utilisations essentielles s'est pleinement conformée à la décision VIII/10.1 en démontrant qu'elle poursuit des activités de recherche-développement pour trouver des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux CFC avec toute la diligence voulue et/ou qu'elle collabore avec d'autres compagnies dans ces efforts (décision VIII/10, par. 1 et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)). [Décrire l'état d'avancement de la mise au point de solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux CFC, des plans d'approbation et des dates de lancement prévues].

10. Si les quantités demandées sont destinées à des inhalateurs-doseurs aux CFC approuvés pour les Parties non visées à l'article 5 après le 31 décembre 2000 ou approuvés pour les Parties visées à l'article 5 après le 31 décembre 2008, à l'exclusion de tout produit en voie d'homologation et approuvé avant le 31 décembre 2009 pour le traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, fournir des documents démontrant que ce produit est nécessaire pour la santé ou la sécurité et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles qui soient faisables sur le plan technique et économique (décision XII/2, par. 2 et décision XX/3, par. 1 f)).

11. Décrire les mesures proposées pour éliminer toutes les émissions superflues. Ces explications devraient comporter au minimum des indications sur la conception des produits et les procédures de maintenance (décision IV/25, par. 1 b) i), 2 et 3 b); décision VI/9, par. 4; ~~et~~ décision VIII/10, par. 6 et 7; et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)).

12. Expliquer quels efforts ont été entrepris pour employer d'autres méthodes pour cette application dans le futur, y compris, dans le cas des inhalateurs-doseurs, les efforts pour faciliter l'approbation de solutions de remplacement sur les marchés nationaux et sur les marchés d'exportation (décision IV/25, par. 1 a) ii), 3 d) et 4; décision VIII/10, par. 1; décision VIII/11; ~~et~~ décision XII/2, par. 4; et décision XX/3, par. 1 a) i) et ii)).

13. Expliquer si la demande est faite parce que les règlements nationaux ou internationaux exigent l'utilisation de la substance réglementée pour des raisons de conformité. Présenter toute la documentation nécessaire, y compris le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur de l'autorité réglementaire exigeant l'utilisation de la substance réglementée et y joindre une copie *in extenso* ou un résumé du règlement applicable. Expliquer quels efforts sont déployés pour modifier ce règlement ou faire accepter des mesures de remplacement satisfaisant aux exigences de ce règlement.

14. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que la liste des principes actifs des inhalateurs-doseurs aux CFC et des catégories de produits considérés comme non essentiels par une Partie, tenue par le Secrétariat, a été consultée et qu'aucune quantité demandée ne sera utilisée pour des articles figurant sur cette liste (décision XII/2, par. 3).

15. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, à compter de la demande de dérogation suivant la communication au Secrétariat d'une stratégie nationale ou régionale de transition pour les inhalateurs-doseurs, résumer brièvement la stratégie nationale de transition de la Partie qui présente la demande, [y compris les dates d'élimination et le calendrier de conversion des usines de fabrication des inhalateurs-doseurs aux CFC,] et décrire les progrès dans la transition à des solutions de remplacement sans CFC dans le cadre de cette stratégie (décision IX/19, par. 5 et 5 *bis*, et décision XII/2, par. 5 c) et 6).

16. 15. bis Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, décrire le plan d'action de la Partie concernant l'élimination de l'utilisation nationale d'inhalateurs-doseurs aux CFC dont le seul principe actif est le salbutamol et décrire les progrès dans la mise en œuvre de ce plan (décision XV/5, par. 4, 4 bis et 5, et décision XX/3, par. 1 a) iii)).

17. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, décrire les progrès accomplis en vue de déterminer et communiquer la date précise à laquelle la Partie cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs dont les principes actifs ne sont pas seulement le salbutamol et les inhalateurs-doseurs destinés à être mis en vente ou distribués sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 (décision XV/5, par. 6).

[16. bis Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, décrire les progrès accomplis en vue d'indiquer une date précise à laquelle une réglementation aura été proposée pour déterminer le caractère non essentiel de la vaste majorité des inhalateurs-doseurs aux CFC dont le salbutamol n'est pas le seul principe actif (décision XVII/5, par. 3 bis)].

18. Décrire les efforts accomplis pour se procurer des substances réglementées en stock ou recyclées pour cette application, tant sur le plan national qu'international. Expliquer quels sont les efforts qui ont été faits pour constituer des banques de cette substance réglementée (décision IV/25, par. 1 b) ii)).

19. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, indiquer quels sont les stocks existants de CFC de qualité pharmaceutique (avant et après l'élimination) détenus par la Partie présentant une demande de dérogation pour utilisations essentielles, en indiquant la quantité (en tonnes métriques), la qualité et la disponibilité de cette substance dans l'année précédent la demande de dérogation. Indiquer comment ce stock sera utilisé dans les années à venir (décision IV/25, par. 1 b) ii) et décision XVI/12, par. 3).

20. Pour les inhalateurs-doseurs aux CFC, confirmer que la Partie qui présente la demande de dérogation a accordé toute l'attention voulue aux éléments suivants :

a) Les stocks de CFC de qualité pharmaceutique détenus par chaque compagnie (y compris les CFC que la compagnie possède ou sur lesquels elle a des droits avant et après l'élimination) ne doivent pas dépasser l'approvisionnement opérationnel d'une année (c'est-à-dire la quantité dont s'est servie la compagnie pour produire des inhalateurs-doseurs aux CFC l'année précédente);

b) La totalité des stocks de CFC de qualité pharmaceutique détenus par la Partie (avant et après l'élimination) ne doit pas dépasser l'approvisionnement opérationnel d'une année pour cette Partie;

c) La demande de dérogation de la Partie a été réduite si nécessaire pour que la totalité des stocks détenus par cette Partie en CFC de qualité pharmaceutique avant et après l'élimination ne dépasse pas l'approvisionnement opérationnel d'une année;

d) Tous les stocks disponibles avant l'élimination ont été ou seront épuisés par les compagnies avant de prélever sur les quantités disponibles au titre des dérogations pour utilisations essentielles, garantissant ainsi que les stocks d'avant l'élimination soient pris en compte lors de la présentation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles

(décision IV/25n par. 1 b) ii) ~~et~~ décision XVI/12, par. 3, décision XVII/5, par. 2, décision XIX/13, par. 2 et décision XX/3, par. 1 c)).

21. Indiquer brièvement tout autre obstacle rencontré lors des efforts pour éliminer l'utilisation de la substance réglementée pour cette application.]

## **H. Projet de décision XXI/[H] : Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées pour 2010 et 2011 (proposition des coprésidents du groupe de contact sur les utilisations essentielles créé à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée)**

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

*[Notant avec satisfaction les travaux menés à bien par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,*

*Sachant que, conformément à la décision IV/25, l'utilisation des chlorofluorocarbones dans les inhalateurs-doseurs ne peut être considérée comme une utilisation essentielle lorsqu'il est*

techniquement et économiquement possible d'utiliser des solutions de remplacement ou des produits disponibles acceptables des points de vue écologique et sanitaire,

*Notant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu que des solutions de remplacement des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones satisfaisantes sur le plan technique sont disponibles pour certaines des formulations thérapeutiques permettant de traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Tenant compte* de l'analyse et des recommandations d' Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées entrant dans la fabrication d'inhalateurs-doseurs utilisés pour traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques,

*Se félicitant* des progrès que plusieurs Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne cessent de faire pour dépendre dans une moindre mesure des inhalateurs-doseurs aux chlorofluorocarbones à mesure que des solutions de remplacement sont mises au point, approuvées d'un point de vue réglementaire et mises sur le marché,

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation pour 2010 et 2011 nécessaires pour satisfaire les demandes aux fins d'utilisations essentielles des chlorofluorocarbones destinés aux inhalateurs-doseurs permettant de traiter l'asthme et les maladies pulmonaires obstructives chroniques comme cela est précisé à l'annexe à la présente décision;

[2. Que les Parties visées à l'annexe à la présente décision auront toute latitude pour obtenir les quantités de chlorofluorocarbones nécessaires pour fabriquer des inhalateurs-doseurs, comme l'autorise le paragraphe 1 ci-dessus, soit en important les substances, en les produisant soit en les prélevant sur les stocks de substances retraitées;]

## Annexe à la décision

### Utilisations essentielles des chlorofluorocarbones destinés aux inhalateurs-doseurs autorisées pour 2010 et 2011

Partie	Quantités (tonnes métriques)	
	2010	2011
Argentine	178	-
Bangladesh	156,7	-
Chine	972,2	-
Egypte	227,4	-
Etats-Unis d'Amérique	-	[67,0]
Fédération de Russie	212	-
Inde	343,6	-
Iran (République islamique d')	105	-
Pakistan	34,9	[158,2]
République arabe syrienne	44,68	[49,22]

## I. Projet de décision XXI/[I] : Hydrochlorofluorocarbones

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

*Sachant* que la transition précédant l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que cette élimination ont des incidences sur la protection du système climatique,

*Préoccupée* par la contribution future potentiellement importante des HFC au réchauffement de l'atmosphère globale,

*Rappelant* que la décision XIX/6 demande aux Parties d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC),

*Sachant* qu'il est nécessaire de préserver les bienfaits pour le climat découlant de l'élimination des HCFC,

*Consciente* du fait que l'on dispose d'un nombre croissant de solutions de remplacement des HCFC à faible PRG, notamment dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses,

*Egaleme nt conscie nte* de la néce ssi té d'assu rer comme il convie nt l'applic ation et l'utilis ation sans danger des technologie s et des produi ts à faible PRG,

*Rappelant* les paragraphe s 9 et 11 b) de la déci sion XIX/6,

1. De dema nder au Groupe de l'évalu ation scientifi que et au Groupe de l'évalu ation techni que et économi que de procé der à l'évalu ation détaillée des impact s des soluti ons de remplace me nt des HCFC sur l'environne me nt, en particu lier sur le climat, en vue de défini r une mé thode globale pour l'évalu ation des impact s [au titre de l'évalu ation de 2010] [et de prése nter un rappo rt aux Parties en [...]];
2. D'encou rager les Parties à favori ser les politi que s et mesure s permett ant d'évite r de recou rir aux soluti ons de remplace me nt des HCFC et d'autre s substance s appauvris sant la couche d'ozone à PRG élevé pour les applic ations pour lesquelle s des soluti ons de remplace me nt économi que s disponi ble s sur le marché [éprouvée s] [testée s] existe nt qui réduise nt le plus possi ble les impact s sur l'environne me nt, et notamme nt le climat, et qui tie nne nt égale me nt compte des consi dération s sanitaire s, sécurita ire s [et économi que s] [compte tenu des beso ins des Parties visée s à l'article 5 dont la satisfacti on relève du Fonds multilaté ral] [conforme me nt à la déci sion XIX/6];
3. D'encou rager les Parties [en particu lier les Parties qui ne sont pas visée s à l'article 5] [et leur fourni r des incitatio ns] afin de favori ser la mise au point [la commercia lisati on et la disponi bilité] d'autre s soluti ons de remplace me nt des HCFC et d'autre s substance s appauvris sant la couche d'ozone à faible PRG permett ant de réduire le plus possi ble les impact s environne me ntaux notamme nt pour des applic ations déte rmi née s pour lesquelle s il n'existe pas actuelle me nt de soluti ons de remplace me nt de ce type;
4. D'encou rager en outre les Parties à favori ser la mise au point et le choix de soluti ons de remplace me nt des HCFC qui réduise nt au minimum les impact s sur l'environne me nt, notamme nt sur le climat, et qui tie nne nt compte d'autre s consi dération s d'ordre sanitaire, sécurita ire et économi que;
5. [De [demander au] [prie r le] Comité d'accé lére r d'urgenc e la mise au point de ses directi ve s, en te nant compte des beso ins propre s aux Parties visée s à l'article 5 en ce qui concerne l'élimi nation des HCFC, conforme me nt à la déci sion XIX/6;]
6. De [prie r] [charge r] le Comité exécutif, lorsqu'il élabore ra et mettra en œuvre des critère s de financeme nt des proje ts et programme s concerne nt en particu lier l'élimi nation des HCFC [de te nire compte du paragraphe 11 de la déci sion XIX/6];
  - a) [D'accorde r la priorit é aux proje ts et programme s axé s, entre autre s, sur les produi ts et soluti ons de remplace me nt qui réduise nt au minimum les autre s impact s sur l'environne me nt, en particu lier sur le climat, en te nant compte du pote nti el de réchauffe me nt global, de la consommati on d'énergie et d'autre s facteur s pertinents, et de fourni r des fonds additionne ls pour d'autre s bienfait s sur le plan climati que, le cas échéant;
  - b) De pre ndre en compte, lorsqu'il étudie le rappo rt coût-efficacit é des proje ts et programme s, la néce ssi té [d'atté nue r davanta ge les change me nts climati que s] [d'obte nir des bienfait s sur le plan climati que] et les coût s en résultant engendré s par l'applic ation de produi ts et technologie s de remplace me nt ayant un PRG élevé ou n'ayant pas un rende me nt énerge tique optimale;]

## **J. Projet de déci sion XXI/[J] : Hydrofluorocarbone s**

*La ving t et uni ème Réu nion des Parties décide :*

*Sachant* que la transiti on précé dant l'élimi nation des substance s qui appauvris sent la couche d'ozone ainsi que cette élimi nation ont des incidenc es sur la protecti on du système climati que,

*Préoccu pée* par la contributi on future pote nti elle me nt importan te des HFC au réchauffe me nt de l'atmosph ère globale,

*Rappelant* que la déci sion XIX/6 dema nde aux Parties d'accé lére r l'élimi nation de la producti on et de la consommati on des hydrochlorofluorocarbone s (HCFC),

*Reconna issant* les importan ts travaux mené s par le Groupe de l'évalu ation techni que et économi que sur l'état d'avanceme nt des soluti ons de remplace me nt des HCFC et des HFC et encouragé e par les nouve lles informati ons communi quée s aux Parties au sujet de l'existe nce de soluti ons de remplace me nt à pote nti el de réchauffe me nt global peu élevé ou nul pour les HFC à PRG élevé dans la plu part des secte ur s ainsi que par le dévelo ppe me nt technologi que rapide de soluti ons de remplace me nt à faible pote nti el de réchauffe me nt global dans nombre d'autre s secte ur s,

*Notant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans sa mise à jour de 2009, conformément à la décision XX/8, a noté une augmentation d'ensemble possible des émissions et réserves de HFC qui pourrait [excéder] [compromettre] les bienfaits pour le climat d'une élimination accélérée des HCFC,

*Reconnaissant* qu'il importe d'agir rapidement [au niveau mondial] en tenant compte des responsabilités communes mais différenciées en vue d'empêcher une augmentation possible des émissions de HFC et que de nouvelles données et projections à long terme sont conçues pour mieux comprendre la question en prenant note des mesures déjà mises en œuvre dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Sachant* que les HFC sont réglementées par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto et reconnaissant qu'il est possible d'étudier les modalités de coopération avec le Protocole de Montréal qui permettraient de réduire les émissions et de limiter le plus possible les impacts sur l'environnement des hydrofluorocarbones [et que les Parties au Protocole de Montréal et les organes connexes possèdent [dans ces domaines] des connaissances spécialisées considérables [qu'ils pourraient partager] [en matière de réglementation de substances similaires]],

*[Reconnaissant* que les connaissances spécialisées et l'infrastructure dont bénéficie le Protocole de Montréal [, en particulier le Fonds multilatéral et ses organes techniques et scientifiques,] peuvent constituer une base solide sur laquelle s'appuyer pour traiter efficacement la question des HFC,]

*[Sachant* qu'il est nécessaire d'instituer une collaboration pour atténuer le réchauffement de l'atmosphère globale, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées,]

*Sachant* que certaines Parties ont exprimé des réserves quant à la possibilité de réglementer les HFC dans le cadre du Protocole de Montréal étant donné qu'ils n'ont aucun pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone,

*Rappelant* les paragraphes 9 et 11 b) de la décision XIX/6,

1. D'encourager les Parties en mesure de le faire, à communiquer au Secrétariat de l'ozone le [15 février 2010] au plus tard, si possible les meilleures données ou estimations dont elles disposent concernant leur production et consommation actuelles et passées des différents types de HFC, à l'aide d'un formulaire normalisé qu'établira le Secrétariat de l'ozone indiquant au besoin les données devant être traitées comme confidentielles;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de collaborer avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin que les données d'inventaires sur les HFC soient mis à la disposition de la Réunion des Parties et du Groupe de l'évaluation technique et économique;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans son rapport d'activité de 2010 ou son évaluation de 2010 :

a) De mettre à jour et de compléter les données des rapports précédents concernant les émissions, la production et la consommation de HFC des Parties, y compris dans les secteurs où de nouvelles applications se font jour [qui n'utilisaient pas de SAO auparavant], compte tenu de toute nouvelle information disponible [le 15 mai] 2010 au plus tard. Dans la mesure du possible, l'étude devrait faire état des possibilités techniques, des coûts et bienfaits [environnementaux] des mesures de réglementation éventuelles de la production et de la consommation de HFC];

b) [D'énumérer tous les sous-secteurs où existent des exemples concrets d'utilisation de technologies de remplacement à faible PRG, en indiquant les substances utilisées, les conditions dans lesquelles elles sont appliquées, leurs coûts, le rendement énergétique relatif des applications et, dans la mesure du possible, les marchés sur lesquels ces technologies sont disponibles ainsi que leur part de marché et de rassembler des informations concrètes provenant de diverses sources y compris des informations volontairement communiquées par les Parties et les industries];

c) [De recenser et de définir les mesures mises en œuvre pour garantir une application sans danger des technologies et produits de remplacement à faible PRG ainsi que les obstacles s'opposant à leur adoption dans les différents sous-secteurs [de la réfrigération et de la climatisation], et de rassembler des informations concrètes provenant de diverses sources y compris des informations volontairement communiquées par les Parties et les industries];

*[Introduire éventuellement les paragraphes b) et c) dans le projet de décision sur les HCFC]*

- d) [De faire rapport sur les émissions de produits dérivés lors de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, en particulier la production de HFC-23 comme produit dérivé de la production du HCFC-22 en s'intéressant à la fois au taux d'émission du HFC-23 et à l'efficacité réelle de la destruction;]
- e) [De comparer la situation à la fin des années 80, lorsqu'ont été décidées les mesures de réglementation des CFC, en matière de solutions de remplacement et de technologies d'atténuation disponibles pour remplacer les substances appauvrissant la couche d'ozone, à la situation actuelle s'agissant des solutions de remplacement des HFC pour les mêmes applications];
- f) Fournir des précisions quant aux informations précédemment fournies conformément à la décision XX/8, actualisées dans la mesure du possible, pour que les Parties soient au fait des utilisations pour lesquelles des technologies à PRG peu élevé ou nul/des technologies d'atténuation sont ou seront bientôt commercialisées, y compris les quantités de HFC dont on prévoyait l'utilisation pouvant être remplacées;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de communiquer au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [les résultats importants et encourageants de] [le rapport des coprésidents et le rapport détaillé de] l'atelier sur les substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées en remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'au Groupe de travail à composition non limitée et/ou à la Réunion des Parties [qui pourraient contribuer à une solution globale du problème des émissions de HFC pour examen par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques];
- [5. *Option 1* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer, et [si nécessaire] [d'aider le secrétariat de la CCNUCC à] s'employer à mettre au point un dispositif international [approprié] de réduction des [émissions] HFC.]
- [5. *Option 2* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer avec le secrétariat de la CCNUCC en vue d'un dispositif international approprié de réduction des émissions de HFC.]
- [5. *Option 3* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la volonté des Parties de coopérer avec lui pour traiter le problème international soulevé par les HFC.]
- [5. *Option 4* De demander au Secrétariat de l'ozone de faire part au secrétariat de la CCNUCC de la décision des Parties au Protocole de Montréal d'encourager le choix de solutions de remplacement des HCFC qui atténuent le plus possible les impacts sur le climat.]

## II. Amendements proposés au Protocole de Montréal

### A. Note explicative accompagnant les propositions tendant à renforcer et modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

#### *Présentée par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice*

1. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice présentent les propositions ci-après tendant à modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Protocole de Montréal ») pour réglementer et réduire progressivement les hydrofluorocarbones (« HFC ») ayant un potentiel de réchauffement global (« PRG ») élevé et favoriser la destruction des réserves de substances appauvrissant la couche d'ozone (« SAO »). Ces propositions renforceront le Protocole de Montréal, qui énoncera des mesures d'atténuation rapide des changements climatiques d'une bien plus grande efficacité que les mesures de réduction des émissions recherchées au cours de la première phase d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (le « Protocole de Kyoto » et la « CCNUCC » respectivement).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> En ce qui concerne la réduction des émissions, l'objectif fixé par le Protocole de Kyoto en termes d'équivalent CO<sub>2</sub> est de -5,8 % à partir d'un niveau de référence de 18,4 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, soit -0,97 milliard de tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> par an entre 2008 et 2012, c'est à dire grosso modo 5 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> au cours de la période d'engagement 2008-2012. Voir Guus J. M. Velders et al., *The importance of the Montreal Protocol in protecting climate*, 104 PROC. NAT'L. ACAD. SCI. 4814-19, 4818 (2007). Récupérer et détruire les réserves de SAO préviendra l'émission de 6 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2015 et 14 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par la suite. Eliminer progressivement les HFC à fort



2. Ces mesures et d'autres stratégies prévoyant des mesures d'atténuation rapide réduiront la menace constituée par le franchissement des points de basculement vers des changements abrupts, irréversibles et catastrophiques du climat qui, selon les mises en garde de plusieurs scientifiques de premier plan, pourraient être franchis dans quelques années seulement.<sup>2</sup> Pour les Etats fédérés de Micronésie et Maurice ainsi que d'autres petits Etats insulaires en développement et de pays parmi les moins avancés, un changement abrupt du climat qui surviendrait à court terme menacerait notre mode de vie et, dans certains cas, notre existence même.<sup>3</sup> Face à cette menace existentielle, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice implorent la communauté internationale de recourir à tous les moyens disponibles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ainsi que celles d'autres agents de forçage du climat, dont le carbone, aussi rapidement que possible, tandis que dans le cadre de la CCNUCC se poursuivront les progrès en ce qui concerne la principale cause à long terme des changements climatiques, à savoir le dioxyde de carbone (« CO<sub>2</sub> »).<sup>4</sup>

3. Parmi tous les outils dont on dispose pour réduire les agents de forçage du climat autres que le CO<sub>2</sub>, le Protocole de Montréal occupe une place de premier plan. C'est le traité international en matière d'environnement ayant connu le plus grand succès au niveau mondial puisqu'il a permis d'éliminer près de 97 % d'une centaine de SAO et de s'engager sur la voie de la reconstitution de la couche d'ozone qui interviendra vers le milieu du siècle.<sup>5</sup> C'est également le traité sur le climat qui a connu le plus grand succès à ce jour car la plupart des SAO sont aussi de puissants gaz à effet de serre. De 1990 à 2010, le Protocole aura permis de réduire les émissions de SAO de 135 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> (« éqCO<sub>2</sub> ») ce qui a retardé le forçage climatique de 7 à 12 ans.<sup>6</sup> En 2010, la réduction des émissions de SAO aura représenté l'élimination de 11 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an, soit 13 % du forçage radiatif actuel, ce qui correspondra à des réductions cinq à six fois supérieures à celles souhaitées au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto.<sup>7</sup> Au total, cela a retardé le forçage climatique de 31 à 45 ans depuis l'adoption des premières mesures nationales librement consenties pour réduire les SAO, lorsque les Dr. Rowland et Molina ont lancé leur mise en garde en 1974.<sup>8</sup> Si ces mesures précoces n'avaient pas été prises, les émissions de SAO auraient atteint, d'après les estimations, 24 à 76 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an en 2010, ce qui aurait été pratiquement égal au forçage radiatif des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub>.<sup>9</sup>

4. Conscientes que le Protocole de Montréal permet encore de faire davantage pour protéger le système climatique ainsi que la couche d'ozone, en 2007, les Parties au Protocole sont convenues « d'ajuster » les mesures de réglementation concernant les hydrochlorofluorocarbones (« HCFC »)

---

PRG devrait permettre une réduction de l'ordre de 5,3 à 19,7 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 et de 52,2 à 171,6 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2050. Voir les notes 12 et 16 et le texte d'accompagnement.

<sup>2</sup> Les points de basculement sont les seuils utilisés pour les changements climatiques non linéaires, à partir desquels de faibles accroissements du réchauffement planétaire entraînent des impacts climatiques irréversibles pouvant être catastrophiques, ce qui a souvent pour effet d'aggraver la crise climatique. Selon les climatologues, les émissions anthropiques de GES sont en train d'orienter le système climatique vers ces points de basculement, certains de ces seuils pouvant être franchis en l'espace d'une décennie. Parmi les impacts et les rétroactions incontrôlables qui pourraient s'avérer catastrophiques, citons la disparition des glaces de mer d'été de l'Arctique, la désintégration de la banquise du Groënland, l'effondrement de la banquise de la partie occidentale de l'Antarctique, la déglaciation du plateau Himalayen-Tibétain, l'arrêt de la circulation thermohaline atlantique, la dégénérescence des forêts amazoniennes et boréales et la libération du méthane stocké dans le pergélisol ainsi que celle des hydrates océaniques. Voir Timothy Lenton et al., *Tipping elements in the Earth's climate system*, 105 PROC. OF THE NAT'L ACAD. OF SCI. 1786-1793 (2008); voir également V. Ramanathan & Y. Feng, *On avoiding dangerous anthropogenic interference with the climate system : Formidable challenges ahead*, 105 PROC. OF THE NAT'L ACAD. OF SCI. 14245-14250 (2008).

<sup>3</sup> Ainsi, la désintégration de la banquise du Groënland et/ou de la banquise de la partie occidentale de l'Antarctique aurait pour effet d'élever le niveau des mers de plus de 20 m, ce qui aurait pour conséquence de submerger nombre d'Etats insulaires et/ou de les rendre inhabitables. Voir *idem*.

<sup>4</sup> Le CO<sub>2</sub> est responsable de près de 45 à 60 % du forçage radiatif anthropique au niveau planétaire. Voir P. Forster et al., GIEC, *Changes in Atmospheric Constituents and in Radiative Forcing*, in CLIMATE CHANGE, 2007 : THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (S. Solomon et al., eds., 2007); voir également J. Hansen et al., *Efficacy of climate forcings*, 110 J. GEOPHYS. RES. D18104 (2005).

<sup>5</sup> Voir Stephen O. Andersen et al., TECHNOLOGY TRANSFER FOR THE OZONE LAYER : LESSONS FROM CLIMATE (Earthscan Pub. Ltd., London, UK) (2008).

<sup>6</sup> Voir Velders et al., note 1, 4817.

<sup>7</sup> Voir *idem*.

<sup>8</sup> Voir *idem*. Rowland et Molina ont été les premiers scientifiques à établir un lien de cause à effet entre les SAO et l'érosion de la couche d'ozone en 1974. Voir M. J. Molina & F. S. Rowland, *Stratospheric Sink for Chlorofluoromethane : Chlorine Atom-Catalysed Destruction of Ozone*, 249 NATURE 810-812 (1974).

<sup>9</sup> Voir Velders et al., note 1, 4816.

pour en accélérer l'élimination. Cette décision devrait permettre de réduire les émissions de SAO de 16 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> supplémentaires d'ici à 2040.<sup>10</sup> Toutefois, en ce qui concerne l'atténuation des incidences sur le climat, les bienfaits résultant de l'élimination accélérée des HCFC et d'autres mesures au titre du Protocole de Montréal seront considérablement réduits par le remplacement des SAO par des HFC à fort PRG.<sup>11</sup>

5. La réduction progressive des HFC que proposent les Etats fédérés de Micronésie et Maurice permettra, en ce qui concerne l'atténuation des incidences sur le climat, de préserver les bienfaits déjà obtenus dans le cadre du Protocole de Montréal et d'obtenir que l'application du Protocole aboutisse encore plus rapidement à l'atténuation des changements climatiques nécessaires. La réduction progressive des HFC à fort PRG devrait permettre d'atténuer considérablement les changements climatiques puisque cela pourrait représenter 5,3 à 19,7 Gt éqCO<sub>2</sub> d'ici 2030 (soit 1,3 à 3,3 Gt éqCO<sub>2</sub> par an aux alentours de 2030) et 52,2 à 171,6 GT éqCO<sub>2</sub> d'ici à 2050 (3,3 à 12,9 Gt éqCO<sub>2</sub> par an d'ici à 2050).<sup>12</sup>

6. Agir au plus vite pour récupérer et détruire les réserves de SAO permettra d'accroître la contribution que le Protocole de Montréal peut apporter à l'ensemble des mesures d'atténuation des changements climatiques. Le Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal estime que pour l'ensemble des secteurs du monde entier,<sup>13</sup> les réserves de SAO correspondraient à environ 20 milliards de tonnes d'éqCO<sub>2</sub>. Si l'on parvenait au cours des deux prochaines décennies à empêcher l'émission de toutes les SAO contenues dans les réserves, l'on parviendrait à éviter un forçage radiatif positif direct équivalent à environ 3 à 4 % de la totalité du forçage radiatif résultant de toutes les émissions de GES anthropiques durant la même période.<sup>14</sup> Ce qui préoccupe dans l'immédiat ce sont les réserves de SAO « accessibles » des secteurs où leur récupération et leur destruction ont le meilleur rapport coût-efficacité et qui libéreront également la plus grande partie de leurs SAO d'ici à 2015.<sup>15</sup> Faute d'intervenir sans retard, ces réserves

<sup>10</sup> Voir Protocole de Montréal, rapport de la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole, décision XIX/6 (2007); voir également U.S. EPA, *2008 Climate Award Winners*, (10 juillet 2008). Peut être consulté sur le site <http://www.epa.gov/cppd/awards/2008winners.html> (dernière consultation le 6 janvier 2009).

<sup>11</sup> Remplacer les HCFC par des HFC à fort PRG aura pour effet d'annuler un nombre important d'effets bénéfiques sur le climat résultant de l'élimination accélérée des HCFC. Voir Groupe de l'évaluation technique et économique (« GETE »), RESPONSE TO DECISION XVIII/12, REPORT OF THE TASK FORCE ON HCFC ISSUES (WITH PARTICULAR FOCUS ON THE IMPACT OF THE CLEAN DEVELOPMENT MECHANISM) AND EMISSIONS REDUCTIONS BENEFITS ARISING FROM EARLIER HCFC PHASE-OUT AND OTHER PRACTICAL MEASURES (2007) [ci-après SUITE DONNEE PAR LE GETE], page 8 (« Etant donné que c'est en agissant sur le secteur de la réfrigération qu'il serait possible de réduire de plus de 80 % les impacts sur le climat [grâce à une élimination accélérée des HFC], des solutions de remplacement sources d'émissions à PRG moins important (en recourant à un fluide à faible PRG ou à des équipements conçus de manière à réduire les émissions ou dont l'efficacité est suffisamment améliorée pour compenser leur impact) seraient nécessaires pour parvenir à une réduction de l'impact représentant une importante proportion de ce potentiel »).

<sup>12</sup> Voir Mack McFarland, *Potential Climate Benefits of a Global Cap and Reduction Agreement for HFCs*, (18 novembre 2008) (résultats de recherches non publiés présentés à la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Doha, Qatar) (conservés dans les archives). Ces estimations découlent du scénario fondé sur l'hypothèse d'un maintien du statu quo en ce qui concerne la consommation de HFC qui croît de 1 à 3 % dans les pays développés et de 3 à 6 % dans les pays en développement et d'un plan fixant un plafond et réglementant la réduction pour les pays développés semblable aux propositions des Etats-Unis de 2008 qui prévoient un délai de grâce de dix ans pour les pays en développement. Les propositions concernant les HFC avancées par les Etats-Unis étaient très prudentes. Dans le cadre d'un scénario prévoyant une forte croissance, ces propositions n'auraient amené à des réductions des HFC par rapport au statu quo qu'après 2020. Les propositions des Etats-Unis concernant les HFC fixent comme niveau de référence la production moyenne plus les importations de HFC, sur la base d'un PRG pondéré, pour la période 2004-2006, et demandent que la production et les importations soient ramenées à 69 à 93 % du niveau de référence d'ici à 2012, 52 à 70 % d'ici à 2020, 37 à 50 % d'ici à 2025, 22 à 30 % d'ici à 2030, 18 à 25 % d'ici à 2035 et 15 à 20 % d'ici à 2040. Voir par. 401 du projet d'amendement du *Clean Air Act* (présenté par MM. Boucher et Dingell, Républicains), débattu par les membres de la Commission de l'énergie et du commerce lors de la deuxième session du 110e Congrès (7 octobre 2008). L'adoption d'un calendrier d'élimination progressive plus contraignant permettrait de préserver le climat plus que ne le permettent les estimations indiquées.

<sup>13</sup> Voir RAPPORT SPECIAL DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT (GIEC) ET DU GETE, PRESERVATION DE LA COUCHE D'OZONE ET DU SYSTEME CLIMATIQUE PLANETAIRE : QUESTIONS RELATIVES AUX HYDROFLUOROCARBURES ET AUX HYDROCARBURES PERFLUORES (2005) [ci-après RAPPORT SPECIAL GIEC/GETE de 2005], page 9.

<sup>14</sup> *Idem*, page 136.

<sup>15</sup> Voir COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL, RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS CHARGES D'EVALUER LES BESOINS

« accessibles » émettront environ 6 milliards de tonnes d'éqCO<sub>2</sub> d'ici à 2015<sup>16</sup> ce qui compensera, voire excèdera, la réduction de 5 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> recherchée au cours de la période d'engagement initiale du Protocole de Kyoto à la CCNUCC (« Protocole de Kyoto »).<sup>17</sup>

7. Nous demandons respectueusement à la communauté internationale d'appuyer les présentes propositions et de renforcer le Protocole de Montréal une fois de plus pour qu'il contribue davantage à l'atténuation des changements climatiques.

## **B. Proposition visant à amender et renforcer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de réglementer les hydrofluorocarbones**

*Présentée par les Gouvernements des Etats fédérés de Micronésie et de Maurice*

### **1. Introduction**

1. En 2007, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice se sont associés à plusieurs autres nations pour présenter une proposition visant à accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (« HCFC ») dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Protocole de Montréal »). Tandis que l'élimination accélérée des HCFC était motivée par la volonté de rendre la reconstitution de la couche d'ozone encore plus rapide, cette démarche procédait aussi de la nécessité impérieuse de protéger le système climatique. Pour les Etats fédérés de Micronésie et Maurice, les changements climatiques sont un problème existentiel et parvenir à les atténuer à l'aide de mesures rapides est une question de survie. Ces efforts ont finalement abouti et un accord sans précédent a été conclu en septembre 2007 lors de la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal dont l'objet est d'accélérer l'élimination des HCFC qui se traduira par une réduction de plus de 16 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (« eqCO<sub>2</sub> ») d'ici à 2040. Dans la décision considérée, les Parties stipulaient qu'il fallait procéder au

---

ACTUELS ET FUTURS EN CE QUI CONCERNE LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES SAO NON REUTILISABLES ET NON VOULUES DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5 (SUIVI DE LA DECISION 47/52) (2006) [ci-après RAPPORT DE SUIVI DU FONDS MULTILATERAL], page 13. ICF INTERNATIONAL, ETUDE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES SUBSTANCES INDESIRABLES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE DANS LES PAYS VISES ET NON VISES A L'ARTICLE 5 (2008) [ci-après RAPPORT DU FONDS MULTILATERAL DE 2008], pages 11 et 12.

<sup>16</sup> Le GETE a donné des estimations des réserves de SAO dans le secteur de la réfrigération et les systèmes de climatisation fixes et mobiles pour les pays développés et les pays en développement en 2002 et 2015. D'après les estimations concernant les réductions des réserves accessibles au cours de la période 2002-2015, on peut dire que les émissions de ces réserves dans les non Parties visées à l'article 5, c'est-à-dire les pays développés, seront au minimum de 194 038 tonnes pour les chlorofluorocarbones (« CFC ») et de 454 887 tonnes pour les HCFC. S'agissant des Parties visées à l'article 5, c'est-à-dire les pays en développement, les réserves accessibles de CFC seront réduites de 264 972 tonnes entre 2002 et 2015. Il est plus difficile d'estimer la réduction des réserves de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 à partir des chiffres du GETE car ces réserves augmenteront au cours de la période 2002-2015 de 737 931 tonnes, ce qui rend difficile l'estimation des émissions à partir des réductions des réserves, au cours de cette période. Les réserves de HCFC disponibles dans ces secteurs au cours de la période 2009-2015 devraient être de plus de un million de tonnes. Les estimations concernant les émissions de HCFC des réserves des Parties non visées à l'article 5 et les émissions de CFC des réserves des Parties visées à l'article 5 durant cette période, calculées à partir des réductions de ces réserves, sous-estiment la totalité des émissions car les Parties non visées à l'article 5 pourront continuer de produire et de consommer des HCFC, durant cette période, même si c'est à un rythme qui ira décroissant, tandis que les Parties visées à l'article 5 pourront continuer à produire et consommer des CFC jusqu'en 2010. Voir la SUITE DONNEE PAR LE GETE, note 11, page 27 (où les estimations concernant les réserves de SAO sont données en tonnes de SAO). Il existe également dans pratiquement tous les pays des réserves de SAO facilement accessibles. Voir RAPPORT DU FONDS MULTILATERAL DE 2008, note 15; pages 11 et 12; voir également le RAPPORT DE SUIVI DU FONDS MULTILATERAL, note 15, pages 19 à 24 (on y estime que 514 653 tonnes de CFC, soit environ 5,45 Gt eqCO<sub>2</sub> pourront être récupérées dans les réserves accessibles des Parties visées à l'article 5 du monde entier en 2010 pour être détruites et qu'en 2015 ces réserves auront été ramenées à 375 469 tonnes, soit environ 4 Gt eqCO<sub>2</sub>. On a utilisé le potentiel de réchauffement global (« PRG ») du CFC-12 (10 600) et du HCFC-22 (1 700) qui sont les réfrigérants les plus communément utilisés dans les systèmes de réfrigération et les systèmes de climatisation mobiles et fixes pour estimer les équivalents CO<sub>2</sub>. Voir P. Foster et al., note 4, page 212 (où l'on indique les PRG du CFC-12 et du HCFC-22); RAPPORT SPECIAL GIEC/GETE de 2005, note 13, *Résumé technique*, pages 53 à 63 (on y énumère les SAO les plus communément utilisées dans les différents secteurs). Le GETE a indiqué que « les mesures en fin de vie [dans tous les secteurs] contribuent systématiquement et d'une manière importante à l'atténuation des conséquences sur le climat, leurs effets cumulés représentant environ 6 [Gt] d'équivalent CO<sub>2</sub> ». Voir SUITE DONNEE PAR LE GETE, note 11, page 12.

<sup>17</sup> Voir note 1.

choix des solutions de remplacement des HCFC de nature à réduire le plus possible les impacts sur l'environnement, en particulier sur le système climatique.

2. Pour préserver les bienfaits résultant de l'atténuation des conséquences sur le climat due à l'élimination accélérée des HCFC, ainsi que pour parvenir à d'autres bienfaits du même ordre, les Parties doivent maintenant veiller à ce que les substances et technologies qui remplacent les HCFC soient aussi favorables que possible au climat. Actuellement, les hydrofluorocarbones (« HFC ») ayant un fort potentiel de réchauffement global (« PRG ») sont les principaux produits de remplacement des HCFC et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone (« SAO ») dans de nombreux secteurs. Les HFC qui sont des gaz à effet de serre (« GES ») puissants mais qui ne sont pas des SAO, sont actuellement au nombre des GES réglementés par le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (respectivement le « Protocole de Kyoto » et la « CCNUCC »).

3. Dans le cadre du Protocole de Kyoto, l'accroissement du nombre de HFC à fort PRG s'accélère, d'environ 15 % par an, alors qu'il existe dans de nombreux secteurs des solutions de remplacement ayant un faible PRG voire aucun PRG. Si le cadre réglementaire en vigueur demeure inchangé, cette tendance sera aggravée par l'élimination accélérée des HCFC qui contraint tant les pays développés que les pays en développement à recourir à des solutions de remplacement des HCFC qui sont souvent des HFC à fort PRG. On estime par extrapolation sur une période de 100 ans que le PRG des HFC utilisés équivaut actuellement au PRG de 2 % des émissions de GES faisant partie des 6 GES réglementés par la CCNUCC, et que cette contribution atteindra 4 % en 2020. Toutefois, dans le cadre du scénario visant à stabiliser le CO<sub>2</sub>, si la question n'est pas réglée, le PRG de ces substances devrait représenter jusqu'à 30 % du PRG des émissions des GES d'ici 2040. Etant donné ces sombres prédictions, il est clair que les HFC à fort PRG doivent être soumis à une réglementation ayant pour objet d'en réduire l'utilisation. D'après les estimations, la réduction progressive des HFC à fort PRG devrait permettre une atténuation des changements climatiques équivalente à celle que représenterait l'élimination d'environ 5,3 à 19,7 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> d'ici à 2030, soit approximativement 1,3 à 3,3 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an durant cette période. En 2050, l'atténuation de l'impact sur le climat correspondrait à celui qu'entraînerait l'élimination de 52,2 à 171,6 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, soit approximativement 3,3 à 12,9 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an jusqu'à cette date.

4. A moyen terme, les bienfaits sur le plan climatique seront encore bien plus importants car ces estimations sont fondées sur le PRG des HFC rapportés sur une période de 100 ans. Toutefois, la plupart des HFC ont une brève durée de vie comparée à celle d'autres GES et leur PRG sur une période de 20 ans est bien plus important, ce qui fait que leur impact sur le climat à brève échéance sera encore plus grand. En conséquence, prévenir les émissions de HFC à fort PRG est l'une des stratégies les plus efficaces pour agir rapidement sur le climat à laquelle la communauté internationale pourrait recourir et qui est essentielle pour éviter d'atteindre les points de basculement du climat à partir desquels le monde entier serait menacé par un changement climatique abrupt.

5. L'an dernier, lors de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal, des Parties ont, entre autres, demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal (« GETE ») d'étudier le coût et les avantages de la réglementation des HFC à fort PRG et les possibilités offertes en la matière en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre du Protocole de Montréal et de faire rapport aux Parties au plus tard en juin 2009. Dans cette décision (décision XX/8), il est également demandé au Secrétariat de l'ozone d'accueillir un atelier pour examiner ces questions et inviter les spécialistes du climat, le secrétariat de la CCNUCC et d'autres parties prenantes à y prendre part. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice sont convaincus que ce rapport et l'atelier confirmeront les bienfaits de l'élimination progressive des HFC à fort PRG ainsi que le rôle important que peuvent et devraient jouer à cet égard les organes créés au titre du Protocole de Montréal. En effet, du fait de l'élimination des SAO et du financement de leur remplacement par des HFC à fort PRG dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 grâce au Fonds multilatéral, le Protocole de Montréal est responsable de la commercialisation et de la généralisation des HFC et a donc pour obligation de s'employer à réduire le plus possible les incidences néfastes sur l'environnement des produits chimiques actuellement utilisés dans les secteurs qu'il réglemente.

6. Afin de saisir cette importante occasion d'atténuer rapidement les impacts sur le climat, il conviendrait que l'élimination progressive des HFC à fort PRG relève du Protocole de Montréal. Ce qui importe au plus haut point est la rapidité avec laquelle il est possible, grâce au Protocole de Montréal, d'engager des négociations, de parvenir à des accords et de mettre en œuvre l'élimination progressive des HFC à fort PRG; toute autre approche ne permettrait pas de créer une structure de gouvernance dans les délais nécessaires et pourrait ne pas présenter tous les avantages qui ont permis au Protocole de Montréal de réussir. Ce Protocole a fait l'objet d'une ratification universelle et

prévoit l'engagement des pays développés et des pays en développement en matière de réduction ainsi qu'un mécanisme de transfert financier efficace, le Fonds multilatéral, outre un mécanisme de transfert technologique performant. Cela revêt la plus haute importance car c'est dans les pays en développement que le marché des HFC est le plus important et se développe le plus rapidement.

7. De plus, les organes scientifiques et techniques du Protocole de Montréal, c'est-à-dire le Groupe de l'évaluation technique et économique et les Comités des choix techniques collaborent étroitement avec les experts industriels, participent depuis plus de 20 ans à tous les aspects du Protocole et sont en mesure d'établir en temps réel des rapports sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement. La promptitude avec laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique publie ses rapports est due à sa connaissance des technologies, disponibles sur le marché et en cours d'élaboration, des secteurs utilisant les SAO ainsi que les HFC alors qu'il jouit de la confiance des Parties, ce qui le rend particulièrement apte à produire les études scientifiques et techniques spécialisées nécessaires pour réduire rapidement l'emploi des HFC à fort PRG.

8. Enfin, outre la rapidité avec laquelle les organes scientifiques et techniques créés au titre du Protocole de Montréal réagissent, le traité lui-même permet aux Parties de modifier rapidement les calendriers d'élimination ou de réduction progressive des produits chimiques réglementés pour répondre aux avancées scientifiques et techniques grâce au mécanisme « d'ajustement » qui donne la possibilité d'amorcer et de renforcer toute approche qui mette à même de s'adapter rapidement à mesure que des solutions de remplacement sont mises à disposition sur le marché ou que les progrès de la climatologie démontrent que le monde a besoin que le Protocole de Montréal fournisse davantage et plus rapidement des mesures d'atténuation des impacts climatiques.

## 2. Proposition visant à amender et renforcer le Protocole de Montréal

9. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice proposent aux Parties d'amender le Protocole de Montréal afin qu'ils puissent réglementer les HFC. Nous laisserons aux Parties, au Secrétariat, aux experts juridiques et à d'autres le soin de déterminer quels éléments de la proposition devraient être considérés comme des amendements, des décisions ou des ajustements. Toutefois, nous joignons à la présente proposition les changements proposés au texte du Protocole de Montréal aux fins d'examen par les Parties.

10. Selon notre analyse, pour réglementer les HFC au titre du Protocole de Montréal, les Parties devront concevoir et adopter un nouvel article 2J qui fixera un calendrier d'élimination de la production et de la consommation des HFC à fort PRG, des paragraphes supplémentaires à l'article 3 pour calculer les degrés de réglementation à partir du PRG, de l'impact sur le climat au cours du cycle de vie (« LCCP ») ou de l'analyse du cycle de vie (« ACV »), des mesures de réglementation à l'article 5 destinées aux Parties visées au paragraphe 1 dudit article, une nouvelle annexe F énumérant les HFC à réglementer ainsi que des additifs et changements mineurs à intégrer à l'ensemble du Protocole de Montréal pour tenir compte de l'article 2J et de l'Annexe F.

11. Des dispositions particulières, résultant du traitement spécial dont doit faire l'objet un groupe distinct de HFC de l'Annexe F, devraient être prises pour le HFC-23 qui n'est pas un HFC comme les autres, mais un produit dérivé de la production du HCFC-22 et un gaz à effet de serre puissant ayant un PRG de 14 310 rapporté à une période de 100 ans. Les mesures de réglementation des émissions de HFC-23 et la destruction obligatoire de ce produit pourraient également figurer à l'article 2J en se fondant sur des paramètres à déterminer par les Parties sur recommandation et avec l'aide du Groupe de l'évaluation technique et économique, du Fonds multilatéral et d'autres experts et en consultation avec le secrétariat de la CCNUCC.

12. Les Parties devraient également envisager d'insérer une disposition dans l'article 10 afin de confirmer que les fonds mis à la disposition des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour les aider à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'élimination accélérée des HCFC iront de préférence aux solutions et technologies de remplacement favorables au climat autres que les substances énumérées à l'Annexe F. Ainsi, les fonds déjà mis à disposition ou engagés pour l'élimination des HCFC pourront être utilisés pour financer l'élimination progressive des HFC, ce qui aura pour effet de réduire autant que possible le coût de la réduction progressive des HFC à fort PRG.

13. S'agissant de la coordination avec le processus engagé au titre de la CCNUCC et des négociations sur l'après 2012, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice sont d'avis que la responsabilité concernant les émissions de HFC pourrait relever du Protocole de Montréal ou que ces émissions pourraient continuer à être assimilées à des émissions de GES et être assujetties au régime qui pourrait résulter des négociations sur l'après 2012 concernant les plafonds et les échanges.

14. Si les émissions de HFC sont appelées à relever du Protocole de Montréal, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice encouragent les Parties à agir rapidement pour traiter la question des émissions

de SAO provenant des réserves et concevoir des plans pour traiter la question des réserves de HFC à l'avenir de façon à être en mesure de s'occuper des émissions de HFC provenant de ces réserves lorsqu'elles surviendront. Il ne suffit pas de se satisfaire de réduire les émissions associées à la production et à la consommation de HFC à fort PRG quand le fait de traiter la question des réserves de HFC à fort PRG donne l'occasion de réduire considérablement les impacts sur le climat d'une manière efficace et économe comparée à la plupart des autres mesures d'atténuation des impacts. Comme indiqué plus haut, les émissions et les stocks de HFC-23 devraient être traitées séparément des HFC utilisés comme produits que l'on retrouve sous forme de réserves dans des produits et équipements mis au rebut.

15. Si les émissions de HFC continuent d'être considérées comme des émissions de gaz à effet de serre soumises au régime résultant des négociations sur l'après 2012 concernant les plafonds et les échanges, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice demandent instamment aux Parties au Protocole de Montréal et à la CCNUCC de coordonner leurs vues de façon à ce que la réduction des émissions de HFC résultant de la réduction progressive de la production et de la consommation de HFC à fort PRG au titre du Protocole de Montréal se traduise par une réduction correspondante des quantités autorisées et des plafonds résultant des négociations sur l'après 2012. Ainsi la réduction des émissions de HFC résultant de leur réglementation par le Protocole de Montréal n'aura pas pour effet de donner une marge supplémentaire en matière de plafonnement dans le cadre du régime résultant des négociations sur le climat d'après 2012 qui permettrait l'émission d'un autre gaz à effet de serre.

*Comment lire le texte proposé*

16. Les ajouts à insérer dans le texte existant **sont libellés en caractères gras**.

17. Lorsque plusieurs possibilités sont étudiées ou que des dates ou chiffres précis doivent être négociés, [les mentions insérées sont entre crochets et soulignées] pour indiquer que le libellé est interchangeable ou qu'il est possible de choisir entre les articles, les paragraphes ou les dispositions.

18. Dans certains cas, il existe plus d'une possibilité pour réglementer les HFC et des observations ont été jugées nécessaires pour clarifier ou présenter les diverses possibilités. Les questions et observations suivent immédiatement les dispositions auxquelles elles correspondent et sont précédées du mot « **Observations :** » en caractères gras.

19. Lorsque des parties du texte du traité initial ont été supprimées, les mots ou phrases retirés sont simplement indiqués par (**supprimés**) en caractères gras. Lorsqu'une partie du texte du traité initial ne figure pas dans le présent document par souci de simplification, la partie omise est simplement indiquée par (**omis**) en caractères gras.

**3. Texte de l'amendement proposé pour renforcer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin de réglementer les hydrofluorocarbones**

**Préambule**

Les Parties au présent Protocole,

*Etant* Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

***Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1998 et tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties à la CCNUCC pourrait adopter, conformément aux dispositions pertinentes de la CCNUCC, pour atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC,***

*Conscientes* de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

***Conscientes également des incidences néfastes sur le système climatique de nombreuses substances appauvrissant la couche d'ozone et de leur contribution aux changements climatiques,***

*Reconnaissant* que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

***Reconnaissant également que, de longue date, les substances appauvrissant la couche d'ozone ont fortement contribué aux changements climatiques,***

*Sachant en outre* que les mesures prises par les Parties au présent Protocole pour protéger la couche d'ozone en réduisant la production et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone ont développé l'utilisation des hydrofluorocarbones en tant que produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,

*Ayant conscience* des effets climatiques possibles des émissions de **(supprimé) substances appauvrissant la couche d'ozone et des substances utilisées comme solutions et produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone,**

*Conscientes également de la contribution des hydrofluorocarbones aux changements climatiques et de l'accroissement potentiellement important des émissions d'hydrofluorocarbones à l'avenir,*

*Notant les dispositions pertinentes du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, adopté en juin 1992, qui demande aux Parties de remplacer les CFC et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone conformément au Protocole de Montréal, en sachant qu'une solution de remplacement satisfaisante doit être évaluée globalement et non pas simplement par sa contribution à la solution d'un problème atmosphérique ou environnemental donné,*

*Notant également la Déclaration de la Réunion des dirigeants des principales économies sur la sécurité énergétique et les changements climatiques, adoptée le 9 juillet 2008, qui demande que des mesures soient prises d'urgence d'ici 2012 pour permettre une application pleine et entière, efficace et durable de la CCNUCC en favorisant les mesures prévues par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans l'intérêt du système climatique mondial,*

*Résolues à faire en sorte (supprimé) que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement et à stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre pour prévenir les changements climatiques soient fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,*

*Déterminées également à protéger la couche d'ozone et le système climatique en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (supprimé) et d'hydrofluorocarbones, l'objectif final étant (supprimé) d'éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduire les hydrofluorocarbones en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,*

*Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des changements climatiques et de (supprimé) leurs effets nocifs,*

*Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones, et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que les hydrofluorocarbones,*

*Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances (supprimé) réglementées, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,*

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## Article premier : Définitions

Aux fins du présent Protocole,

1. Par « Convention », on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par « Parties », on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.

3. Par « secrétariat », on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par « substance réglementée », on entend une substance figurant à l'Annexe A ou à l'Annexe B, à l'Annexe C (**supprimé**), à l'Annexe E **ou à l'Annexe F** au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut cependant toute substance réglementée de cette nature ou si elle se trouve dans un mélange entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe considérée.
5. Par « production », on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme « production ».
6. Par « consommation », on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par « niveaux calculés » de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par « rationalisation industrielle », on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.
- 9. Par « CCNUCC », on entend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992.**
- 10. Par « changement climatique », on entend une modification du climat attribuée directement ou indirectement à l'activité humaine qui altère la composition de l'atmosphère globale et qui s'ajoute à la variabilité climatique naturelle observée sur des périodes comparables.**
- 11. Par « système climatique », on entend la totalité de l'atmosphère, de l'hydrosphère, de la biosphère et de la géosphère et leurs interactions.**
- 12. Par « émissions », on entend le rejet de gaz à effet de serre et d'aérosols, et/ou de leurs précurseurs dans l'atmosphère au-dessus d'une zone déterminée au cours d'une période donnée.**
- 13. Par « source », on entend tout processus ou activité qui entraîne l'émission d'un gaz à effet de serre, d'un aérosol ou d'un précurseur de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.**

## **Article 2: Mesures de réglementation**

(omis)

5. Toute Partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2A à 2F (**supprimé**), à l'article 2H **et à l'article 2J**, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

*5 bis.* Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'Annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

**5 ter.** Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2J, à condition que le niveau calculé



de consommation des substances réglementées figurant à l'Annexe F de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé [0,25] kilogramme par habitant en [2009] et que le total combiné des niveaux de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2J. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

(omis)

8. a) Toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2(supprimé)J à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et les articles 2A à 2(supprimé)J.

(omis)

9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :

- i) S'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées aux Annexes A, B, C et/ou E, et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) **S'il y a lieu d'ajuster [le potentiel de réchauffement global sur 100 ans] ou [l'impact sur le changement climatique tel que mesuré par [choisir l'ACV] énoncés à l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter];**
- iii) S'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production (supprimé), de consommation [ou d'émissions] des substances réglementées et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions;

(omis)

**Observations :** le choix du PRG portant sur une période de 100 ans ou d'un autre ACV à l'alinéa ii) du paragraphe 9 doit être identique à celui retenu à l'article 5 1 bis et à l'Annexe F.

11. Nonobstant les dispositions du présent article et des articles 2A à 2J (supprimé), les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'elles prescrivent dans le présent article et les articles 2A à 2(supprimé)J.

## Article 2J : hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2012], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2012], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2015], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [85] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2015], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [85] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2018], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [70] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2018], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [70] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2021], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [55] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2021], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [55] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.
5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2024], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [40] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2024], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [40] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2027], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [25] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2027], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [25] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.
7. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2030], et ensuite pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [10] % de sa consommation annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier [2030], et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F n'excède pas, annuellement, [10] % de sa production annuelle moyenne de 2004, 2005 et 2006. Toutefois, pour répondre aux besoins fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de [10] %.
8. A compter du 1<sup>er</sup> janvier [2012], chaque Partie s'efforce de veiller à ce que :
- a) L'emploi de substances réglementées de l'Annexe F soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement plus adaptée à l'environnement;
  - b) L'emploi de substances réglementées de l'Annexe F n'intervienne pas en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des Annexes A, B, C, E et F, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;

c) Les substances réglementées de l'Annexe F soient choisies pour être utilisées de manière à réduire le plus possible les changements climatiques, outre le fait que leur utilisation doit répondre à d'autres considérations en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

9. Chaque Partie applique des mesures pour contrôler les émissions des substances du Groupe II de l'Annexe F provenant des installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C pour s'assurer que les émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F n'excèdent pas [choisir le pourcentage] de la quantité de substances du Groupe I de l'Annexe C produite par ces installations.

10. Chaque Partie veille à ce que les émissions de substances du Groupe II de l'Annexe F provenant des installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C soient détruites à l'aide de techniques de destruction approuvées par les Parties.

11. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, les Parties convoquent des groupes appropriés de spécialistes nationaux et internationaux des questions scientifiques, environnementales, techniques et économiques, y compris des experts des groupes et organes compétents créés au titre du Protocole de Montréal, de la CCNUCC et de tout autre protocole à la CCNUCC, pour examiner les informations présentées conformément aux articles 7 et 8, ainsi que d'autres informations pertinentes, afin de déterminer les sources d'émissions de substances réglementées de l'Annexe F, d'estimer leurs émissions et de formuler des recommandations aux fins de mesures de réglementation pour réduire ces émissions. Dans un délai de un an à compter de la date de convocation de ces groupes, ceux-ci présentent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

12. Le rapport mentionné au paragraphe 11 du présent article comportera des données et estimations concernant :

a) La quantité des émissions de chacune des Parties pour chaque substance réglementée de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article;

b) Les sources des émissions de chacune des Parties pour chaque substance réglementée de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article;

c) Le coût de la prévention des émissions des substances réglementées de l'Annexe F pour chaque source recensée conformément au paragraphe 1 b) du présent article.

13. Le rapport mentionné au paragraphe 11 comportera également des recommandations concernant :

a) Les mesures de réglementation et les niveaux réglementés pour réduire dans toutes les Parties, visées ou non au paragraphe 1 de l'article 5, les émissions des substances réglementées de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article;

b) Le mode de calcul des émissions des substances réglementées de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article;

c) Les possibilités de coopération et de coordination avec les initiatives en cours au titre des articles 2F, 5, 10 et 10A pour réduire les coûts et les incidences néfastes des émissions des substances réglementées de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article.

14. Dans un délai d'un an à compter de la date de réception du rapport visé aux paragraphes 11 à 13 du présent article, les Parties modifient le présent Protocole pour adopter des mesures de réglementation visant à réduire les émissions des substances réglementées de l'Annexe F excédant les émissions résultant de la production et de la consommation des substances réglementées de l'Annexe F autorisées par le présent article.

### Article 3 : Calcul des niveaux des substances réglementées

1. Aux fins des articles 2, 2A à 2I et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'Annexe A, de l'Annexe B, de l'Annexe C ou de l'Annexe E les niveaux calculés :

- a) De sa production :
  - i) En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'Annexe A, à l'Annexe B, à l'Annexe C ou à l'Annexe E pour cette substance;
  - ii) En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;

b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations, en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);

c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux alinéas a) et b). Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

**1 bis.** Aux fins des articles 2, 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chaque groupe de substances de l'Annexe F, les niveaux calculés :

- a) De sa production :
  - i) **En multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le [potentiel de réchauffement global portant sur 100 ans] OU [l'impact sur le changement climatique mesuré par [choisir l'ACV]] spécifié à l'Annexe F;**
  - ii) **En additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;**

b) D'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations, en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure définie à l'alinéa a);

c) De sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux alinéas a) et b). Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier [2012], aucune exportation de substances réglementées vers des Etats qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice;

d) De ses émissions de substances réglementées du Groupe II de l'Annexe F en additionnant toutes les émissions de ces substances provenant des installations qui produisent des substances du Groupe I de l'Annexe C ou des installations qui détruisent plus de [choisir la quantité] de substances du Groupe II de l'Annexe F par an, en utilisant une équation d'équilibre de masse qui prend en compte la quantité annuelle de substances du Groupe II de l'Annexe F conditionnée pour la vente, exportée ou importée, émise à partir d'équipements ayant des fuites, par les événements des procédés et par les oxydants thermiques.

**Observations :** à l'article 1 bis le calcul peut être effectué à l'aide du PRG, de l'impact sur le climat au cours du cycle de vie (LCCP) ou de toute autre analyse du cycle de vie (ACV) qui est compatible avec la méthode de calcul retenue au paragraphe 9 de l'article 2 et à l'Annexe F. Si des liens sont établis avec la CCNUCC, il convient alors d'utiliser le même mode de calcul que celui retenu au titre du Protocole de Kyoto à la CCNUCC et du traité sur le climat d'après 2012, et par le GIEC.

### Article 4 : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

(omis)

**1 sept.** Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

(omis)

**2 sept.** A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'Annexe F vers un Etat non Partie au présent Protocole.

(omis)

**3 qua.** Dans un délai de [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'Annexe F, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

(omis)

**4 qua.** Dans un délai de [trois] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'Annexe F mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, (~~supprimé~~), E et F vers tout Etat non Partie au Protocole.

6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers des Etats non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipements, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, (~~supprimé~~), E et F.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou techniques qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, (~~supprimé~~), E et F.

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 (~~supprimé~~) *qua* du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2(~~supprimé~~)J et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme précisé à l'article 7.

9. Aux fins du présent article, l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

(omis)

#### **Article 4A : Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats Parties**

(omis)

#### **Article 4B : Autorisations**

(omis)

**1 bis.** Chaque Partie met en place et en œuvre, le 1<sup>er</sup> janvier [2012] au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la

date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées de l'Annexe F.

(omis)

**2 bis.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 bis du présent article, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées de l'Annexe F peut reporter au 1<sup>er</sup> janvier [2015] de l'adoption de ces mesures.

(omis)

**3 bis.** Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, conformément aux paragraphes 1 bis ou 2 bis, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

(omis)

## Article 5 : Situation particulière des pays en développement

(omis)

**1 ter.** [Les Parties, tenant compte de l'examen mentionné au paragraphe 8 du présent article, des évaluations faites conformément à l'article 6 et de toute autre information pertinente, décident avant le 1<sup>er</sup> janvier [2011], à l'aide de la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2, en ce qui concerne les paragraphes 1 à 7 de l'article 2J, quelle année de référence, quels niveaux initiaux, quels calendriers de réglementation et quelles dates d'élimination progressive concernant la consommation et la production des substances réglementées de l'Annexe F seront appliqués aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;]

Ou bien utiliser le paragraphe suivant comme paragraphe 1 ter :

[Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'Annexe F est inférieur à [choisir la quantité] kilogramme par habitant à la date d'entrée en vigueur de l'article 2J en ce qui la concerne, ou à toute autre date ultérieure jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier [choisir l'année], est autorisée, pour répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 2 de l'article 2J, pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 3 de l'article 2J, pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 4 de l'article 2J, pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 5 de l'article 2J, pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 6 de l'article 2J, pendant [choisir la durée] années à l'observation des mesures de réglementation énoncées au paragraphe 7 de l'article 2J, sous réserve de tout amendement apporté aux mesures de réglementation de l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2.]

**Observations :** La première option en ce qui concerne l'article 1 ter, permettra aux Parties de fixer un calendrier d'élimination progressive pour les Parties visées à l'article 5 à une date ultérieure. La deuxième option maintient le délai déjà prévu pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, toute durée particulière devant être précisée au cours des négociations.

(omis)

[3 bis. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée à l'article 2J, toute Partie visée au paragraphe 1 ter du présent article est autorisée à utiliser :

a) S'il s'agit de substance réglementée figurant à l'Annexe F, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de [choisir l'année] à [choisir l'année] inclus, soit le niveau calculé de consommation de [choisir la quantité] kilogramme par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la consommation.

**Observations** : Le paragraphe 3 *bis* n'est nécessaire que si la deuxième option concernant le paragraphe 1 *ter* est retenue.

4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article, qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2(~~supprimé~~)J découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et à l'article 2I, ainsi qu'à toute mesure de réglementation stipulée aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 *bis* du présent article, **ou à toute autre mesure de réglementation stipulée à l'article 2J en application du paragraphe 1 *ter* du présent article**, et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.

6. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'observer une ou la totalité des obligations stipulées par les articles 2A à 2E et l'article 2I, (~~supprimé~~) une ou la totalité des obligations énoncées aux articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 *bis* du présent article, **ou une ou la totalité des obligations énoncées à l'article 2J en application du paragraphe 1 *ter* du présent article**, du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties, qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.

(omis)

## Article 6 : Evaluation et examen des mesures de réglementation

A compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2 et aux articles 2A à 2(~~supprimé~~)J en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat.

## Article 7 : Communication des données

(omis)

**2 bis. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations, ses exportations et ses émissions de chacune des substances réglementées de l'Annexe F pour l'année [2009], ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées à l'Annexe F.**

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C, (~~supprimé~~) E, et F et, séparément, pour chaque substance,

- Les quantités utilisées comme matières premières,
- Les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

Pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des Annexes A, B, C (~~supprimé~~) E et F respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de

quarantaine et des traitements préalables à l'expédition. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

3 *bis*. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (**supprimé**), du Groupe I de l'Annexe C **et du Groupe I de l'Annexe F** qui ont été recyclées.

4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2, **2 bis**, 3 et 3 *bis* du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

#### [Article 7A : Communication des données à la CCNUCC

1. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été adopté le calendrier de production et de consommation en application de l'article 2J ou de l'article 5 pour toute substance réglementée énumérée à l'Annexe F et dans un délai d'un an à compter de la date d'adoption de tout amendement ultérieur conformément au paragraphe 4 de l'article 11 ou d'un ajustement conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à l'article 2J, à l'article 5 ou à l'Annexe F, le Groupe de l'évaluation technique et économique calcule l'équivalent, en dioxyde de carbone, des réductions des émissions devant résulter de l'élimination progressive des hydrofluorocarbones pour chacune des Parties pour la présente période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures en application [nom du traité sur le climat d'après 2012] et communique ces données aux Parties.

2. Les Parties adoptent les conclusions du Groupe de l'évaluation technique et économique figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 du présent article à leur réunion suivante et demandent au Secrétariat de communiquer sans retard le rapport et les conclusions au Secrétariat de la CCNUCC.

3. Le Secrétariat et tout autre organe créé au titre du présent Protocole coordonnent leurs activités, coopèrent et communiquent avec la CCNUCC et tous les protocoles et entités pertinents créés au titre de la CCNUCC selon que cela aura été jugé approprié ou souhaitable aux fins de l'exécution de leurs obligations en vertu des articles 2, 3, 4, 6 et 7 lorsque ces obligations concernent les substances réglementées énumérées à l'Annexe F.]

**Observations :** L'article 7A n'est nécessaire que si les HFC continuent de figurer au nombre des gaz à effet de serre visés par le traité sur le climat d'après 2012 et si la diminution progressive de la production et de la consommation des HFC doit être visée par ce traité de façon que les réductions résultant de cette diminution progressive entraînent automatiquement l'abaissement du plafond d'ensemble fixé par le traité sur le climat d'après 2012, ou pour permettre aux Parties à la CCNUCC de décider par elles-mêmes des changements à apporter aux quantités et limitations d'émissions fixées pour toute période ultérieure d'engagement compte tenu de la réduction des émissions de HFC résultant des mesures prises au titre du Protocole de Montréal.

#### **Article 8 : Non-respect**

(omis)

#### **Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements**

(omis)

#### **Article 10 : Mécanisme de financement**

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E et **aux articles 2I et 2J**, ou toute autre mesure de contrôle énoncée dans les articles 2F à 2H en application du paragraphe 1 *bis* de l'article 5 du Protocole **et toutes les mesures de réglementation énoncées à l'article 2J en application du paragraphe 1 *ter* de l'article 5 du Protocole**. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation



prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la Réunion des Parties. [Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une partie quelconque de ses surcoûts convenus, cette partie n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole.]

(omis)

3. Le Fonds multilatéral :

- a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;
- b) Finance le centre d'échange et, à ce titre :
  - i) Aide les Parties visées aux paragraphes 1 **et 1 ter** de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;

(omis)

**11. Chaque fois qu'une assistance financière et un transfert de technologies peuvent être assurés en vertu du présent article aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leur permettre de respecter les mesures de réglementation énoncées à l'article 2F et [à l'article 2J] [au paragraphe 1 *ter* de l'article 5], la préférence est accordée aux produits et solutions de remplacement autres que les substances énumérées à l'Annexe F qui réduisent le plus possible les incidences néfastes sur le système climatique, outre le fait qu'ils répondent à des considérations relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'économie.**

**Observations :** Ce paragraphe a pour objet de permettre l'utilisation des fonds mis à disposition pour l'élimination des HCFC de façon à éviter qu'ils fassent objet de deux transactions, la première consistant en un transfert des HCFC aux HFC à fort PRG, la deuxième en un transfert des solutions de remplacement à faible PRG à des solutions de remplacement sans PRG, dans la mesure du possible. Cela aura pour effet de réduire le montant des fonds nécessaires pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter leurs obligations au titre de l'article 2J et d'accroître les bienfaits en matière d'atténuation des impacts sur le climat résultant de l'élimination des HCFC.

### **Article 10A : Transfert de technologies**

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que :

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées **aux** paragraphes 1 **et 1 ter** de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

### **Article 11 : Réunion des Parties**

(omis)

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone **ou aux changements climatiques**, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

**Articles 12 à 16**

(omis)

**Article 17 : Parties adhérant après l'entrée en vigueur**

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2(~~supprimé~~)J et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

**Articles 18 à 20 :**

(omis)

**Annexes A à E :**

(omis)

**Annexe F : Substances réglementées**

<i>Groupe I</i>	
Substance (100 ans)	Potentiel de réchauffement global
(HFC-32)	675
(HFC-41)	92
(HFC-125)	3 500
(HFC-134)	1 100
(HFC-134a)	1 430
(HFC-143)	353
(HFC-143a)	4 470
(HFC-152)	53
(HFC-152a)	124
(HFC-161)	12
(HFC-227ea)	3 220
(HFC-236cb)	1 340
(HFC-236ea)	1 370
(HFC-236fa)	9 810
(HFC-245ca)	693
(HFC-245fa)	1 030
(HFC-365mfc)	794
(HFC-43-10mee)	1 640
<i>Groupe II</i>	
Substance (100 ans)	Potentiel de réchauffement global
(HFC-23)	14 800

**Observations :** Recourir à un PRG sur une période de 100 ans ne signifie pas que l'on préfère utiliser ce PRG, l'impact sur le climat au cours du cycle de vie (LCCP) ou tout autre ACV pour fixer des mesures de réglementation et attribuer des valeurs aux substances de l'Annexe F.

**4. Proposition visant à amender et renforcer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour favoriser la destruction des réserves de ces substances**

*Présentée par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice*

20. Au cours des 21 dernières années, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Protocole de Montréal ») a permis d'éliminer de nombreuses catégories de substances appauvrissant la couche d'ozone (« SAO ») en réglementant leur production et leur consommation. Toutefois, ces substances, une fois mises sur le marché en vue de leur consommation, ne sont plus réglementées par le Protocole de Montréal. Durant la même période, les SAO se sont accumulées sous forme de « réserves » qui représentent la totalité des quantités de SAO contenues dans les équipements en place, sous forme de réserves de produits chimiques, de mousses, et d'autres produits qui n'ont pas encore été libérés dans l'atmosphère.

21. Près de 20 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (« éqCO<sub>2</sub> ») existent aujourd'hui sous forme de réserves de SAO. Ce sont les émissions d'environ 6 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> qui suscitent des préoccupations dans l'immédiat car ces quantités seront libérées d'ici à 2015 par les réserves qui sont les plus facilement accessibles et dont la destruction est la plus aisée, à savoir les systèmes de réfrigération et de climatisation fixes et mobiles. Si aucune mesure n'est prise pour récupérer et détruire ces réserves de SAO « accessibles », leurs émissions compenseront et surpasseront les réductions d'émissions réalisées durant la première phase d'engagement au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (respectivement le « Protocole de Kyoto » et la « CCNUCC »). En prenant des mesures radicales aujourd'hui, il est possible d'empêcher ces émissions à un coût bien inférieur à celui qu'entraîneraient de nombreuses autres mesures d'atténuation des changements climatiques. Les investissements dans les infrastructures, la formation et les structures de gouvernance nécessaires pour récupérer et détruire ces réserves « accessibles » dans un proche avenir entraîneront également une réduction des coûts de récupération et de destruction des 14 milliards de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> présentes dans les réserves de SAO qui seront émises après 2015, ainsi que dans les réserves d'hydrofluorocarbones (HFC) qui continuent de s'accumuler dans ces mêmes secteurs, ce qui donnera également la possibilité d'adopter des mesures efficaces et dynamiques d'atténuation des changements climatiques. Parallèlement, la récupération et la destruction des réserves de SAO accéléreront la reconstitution de la couche d'ozone d'au moins deux ans.

22. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice subissent déjà, du fait de l'élévation du niveau des mers et de la variabilité croissante des conditions météorologiques provoquée par les changements climatiques, des conséquences dévastatrices dont pâtissent les logements, la production alimentaire et les modes de vie. En fait, comme pour toutes les îles peu élevées, c'est notre existence même qui est en jeu. Pour ces raisons, les gouvernements des Etats fédérés de Micronésie et de Maurice cherchent par tous les moyens disponibles à parvenir à court terme à l'adoption de mesures rapides d'atténuation des changements climatiques, y compris ceux n'ayant pas pour origine le CO<sub>2</sub>, en plus des mesures qui visent à réduire radicalement la teneur en CO<sub>2</sub>, qui est la principale cause à long terme des changements climatiques. La récupération et la destruction des réserves de SAO figurent au nombre de ces mesures. Cependant la « fenêtre d'opportunité » qui s'offre à nous se referme rapidement.

23. L'an dernier, les Etats fédérés de Micronésie et Maurice ont présenté une position conjointe visant à favoriser la récupération et la destruction des réserves de SAO. Cette proposition conjointe a été appuyée par une proposition distincte émanant du Gouvernement argentin et a bénéficié d'un large appui des Parties tant développées qu'en développement. Lors de la vingtième réunion des Parties au Protocole de Montréal en novembre 2008, les Parties sont convenues, dans la décision XX/7, de promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des réserves de SAO. Cette décision représente un point de départ qu'il nous faut consolider cette année si nous voulons saisir l'occasion offerte.

24. Par la décision XX/7, le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal est autorisé à entreprendre sans retard et en urgence des projets pilotes pour récupérer, transporter, stocker et détruire les réserves de SAO. Il y est également demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de publier un rapport, en juin 2009 au plus tard, analysant les coûts et avantages de la récupération des SAO et étudiant les incitations économiques et les autres sources de financement possibles de la récupération et de la destruction des réserves de SAO et on y demande au Secrétariat de l'ozone de convoquer un atelier pour que soit débattue la question de la destruction des réserves de SAO et d'inviter la CCNUCC, les organismes de financement internationaux intéressés et d'autres parties prenantes à y prendre part. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice sont convaincus que les projets pilotes, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et l'atelier consacré aux réserves de SAO confirmeront que la récupération et la destruction des réserves de SAO constituent une occasion unique, financièrement abordable et opportune d'atténuer les changements climatiques qu'il nous faut saisir sans retard.

25. Etant donné le délai nécessaire pour que soit approuvé un amendement au Protocole de Montréal autorisant et assurant le financement d'un programme de récupération et de destruction des réserves de SAO au niveau mondial, pour que soient mobilisées d'autres sources de financement de la récupération et de la destruction des réserves de SAO, ainsi que d'autres institutions internationales dans le cadre d'une initiative coordonnée, pour que soient développées l'infrastructure et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre ce programme, et compte tenu d'autres délais, il est impératif qu'un amendement soit adopté au cours de la vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal afin que soit engagé ce processus de façon à saisir l'occasion qui s'offre opportunément.

## 5. Proposition tendant à amender et à renforcer le Protocole de Montréal pour la collecte et la destruction des réserves de SAO

26. Les Etats fédérés de Micronésie et Maurice proposent un amendement au Protocole de Montréal comportant les éléments énumérés ci-après. Il appartiendra aux Parties, au Secrétariat, aux experts juridiques et à d'autres de déterminer quels éléments de la proposition devraient être considérés comme des amendements, des décisions ou des ajustements.

- Modifier l'article 10 du Protocole de Montréal afin d'autoriser le Fonds multilatéral à financer un programme de récupération et de destruction des réserves de SAO au niveau mondial dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sans créer d'obligation pour lesdites Parties de récupérer et de détruire les réserves de SAO;
- Demander qu'il soit procédé à une reconstitution supplémentaire du Fonds multilatéral pour pouvoir financer sans délai les projets de destruction des réserves de SAO dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- Modifier l'article 10 du Protocole de Montréal pour autoriser le Fonds multilatéral ou une entité distincte, créée en vertu de l'article 10, à financer la récupération et la destruction des réserves de SAO en recourant aux financements que pourraient mettre à disposition d'autres institutions internationales, y compris les fonds obtenus au titre du carbone par le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto et par les mécanismes qui seront créés au titre du Traité sur le climat d'après 2012 pour régir le marché du carbone;
- Modifier les critères régissant les dérogations pour utilisations essentielles et critiques pour obliger les Parties visées à l'article 2 à détruire une partie des réserves de SAO proportionnelle à leurs demandes de dérogation pour utilisations essentielles et critiques afin d'obtenir l'approbation de leurs demandes;
- Modifier l'article 2F pour obliger les Parties visées à l'article 2 à récupérer et détruire une partie des réserves de SAO afin de pouvoir produire des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) destinés aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 conformément au paragraphe 8 de l'article 2F; et/ou
- Adopter un article demandant aux Parties visées à l'article 2 de récupérer et de détruire un certain pourcentage de leurs réserves de SAO dans certains secteurs.

## III. Projets de décision relatifs aux questions administratives

### A. Projets de décision XXI/[AA] : Etat de ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements [de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing] au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 15 novembre 2008, [---] Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, [---] Parties l'Amendement de Copenhague, [---] Parties l'Amendement de Montréal et [---] Parties l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, une participation universelle étant nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone.

### B. Projet de décision XXI/BB : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2008;
2. De proroger d'un an le mandat de la Fédération de Russie, la Jordanie, Maurice, le Mexique et la Nouvelle-Zélande et de choisir -----, -----, -----, ----- et ----- comme membres du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

**C. Projet de décision XXI/CC : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2009 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2009.

**D. Projet de décision XXI/DD : Vice-Présidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

D'approuver le choix de ----- et de ----- comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2009.

**E. Décision XXI/EE : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter avec satisfaction que [---] des [---] Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2008 l'ont fait et que [---] d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2008 conformément à la décision XV/15,
2. De noter, toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2008 : [à compléter] ;
3. De noter que les Parties susvisées continueront d'être en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;
4. D'engager vivement ces Parties à travailler, le cas échéant, en étroite collaboration avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises, et de prier le Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties à sa prochaine réunion ;
5. *De noter* que tout retard dans la communication des données par les Parties empêche le Comité d'application et la Réunion des Parties de suivre et d'évaluer efficacement le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole,
6. *De noter également* que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite énormément le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,
7. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15 ;

**F. Projet de décision XXI/FF : Vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal**

6. De convoquer la vingt et unième réunion des Parties au Protocole de Montréal en [ ] et d'en annoncer la date définitive dès que possible ;